

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'astrologue-maison.
La loi réglementant le Barreau National.
Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.
La suppression de la prostitution réglementée en Égypte.
La loi sur le recrutement militaire.
L'affaire de la succession Kinguian.
Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.
Décret modifiant le droit d'accise ou de consommation sur les allumettes.
Adjudications immobilières prononcées.
Agenda du Propriétaire.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

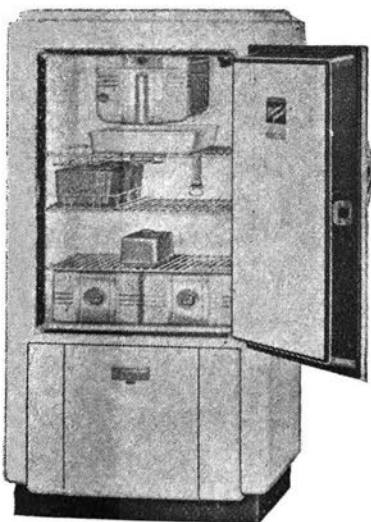
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 12 Décem.	Mardi 13 Décem.	Mercredi 14 Décem.	Judi 15 Décem.	Vendredi 16 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 91 9/16	90 15/16	90 1/8	90 15/16	91	91 5/16	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 83 5/8	82 7/8	81 3/4	82 9/16	82 7/8	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 96 1/8	—	95	—	95 v	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 0/0,	Lst. 98 13/16	98 7/8	98 3/4 v	98 3/4 v	98 1/2 v	—	Lst. 2 Octobre 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 102 1/4	—	—	—	100 5/8	—	L.E. 2 1/4 Août 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8	8 v	—	—	—	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 607	603	597	595	603	607	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 308 1/2	—	300	301	301	303 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 293 3/4	291 1/2 v Ext	289	290 1/2	290	290	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 460	460 v	450	—	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 93	—	—	—	—	92 1/4	P.T. 175 Décembre 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 3/8	3 3/8 v	3 1/4	3 1/4	3 7/32 1/64	—	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1923-1926.	Lst. 100	—	—	—	—	98 v	Lst. 2 1/2 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927	L.E. 97 1/8	—	—	—	97 v	94 1/2	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929	L.E. 99	—	98 v	98 v	96 v	93 v	Lst. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 ..	P.T. 700	700 a	700	700 a	700 a	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 31 9/16	31 1/4	—	—	—	—	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14 1/4	14 7/32	14 1/64 a	14 a	14 a	—	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 342	336	333	—	332 a	335	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 7/8 1/64	5 13/16	5 3/4	—	5 11/16	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 9 5/4	—	—	—	—	9 1/2 v	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/64	—	—	—	5	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, P.F.	Lst. 1/4	1/4	—	—	—	—	P.T. 5 Avril 33
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2	1 15/16 v	1 13/16	1 13/16	1 13/16	1 7/8 1/64	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ..	L.E. 3.53	3 5/10	—	—	—	—	P.T. 10 Novembre 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 13/16	6 13/16 v	—	—	—	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 265	—	257	257 v	257 1/2	258 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 5/16	9 3/32	8 13/16	8 11/16	8 13/16	8 13/16 a	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 13 1/16	13 1/16 v	11 1/16	11 1/16	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 191	190	—	—	—	—	F.B. 54,214 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 17	16 3/4	—	16 3/4	—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ..	Lst. 14 3/4	—	—	14 3/4 v	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 13	12 29/32 v	12 3/4 v	12 11/16	—	—	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 3/4	8 5/8 v	—	—	—	8 5/8	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 15/16	5 7/8 a	—	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 23/32	8 11/16	8 19/32	8 15/32	8 1/2 1/64	8 10/32	P.T. 45 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 36,6	36/3	36/-	35/10 1/2 a	35/7 1/2	35/9	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 7/16	2 13/32	2 11/32 v	2 11/32	2 11/32 1/64	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 121 1/2	120	119	119 1/2 v	120	124	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 9/8	—	2 11/16	2 21/32	2 5/8	2 9/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 114 3/4	114	113 1/2	113 1/2	113 1/2	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 454	—	—	—	460 a	464	Frs. 10 Juillet 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 8 21/32 1/64 Excn	—	—	—	—	8 21/32 Exc	Sh. 9/- Décembre 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd, Act.	Sh. 9/-	—	—	9/- v	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramieh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 7/8	—	7/8	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 29/32	—	—	6 3/4 v	—	—	P.T. 36 Novembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 536	—	518	—	524	525	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 541	—	—	—	—	520	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 573	—	566	—	—	571	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 13/16	6 13/16	6 3/4	6 3/4 v	—	—	P.T. 30 Novembre 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 20/32 1/64	20/32 1/64 v	—	7/8 v	27/32 a	7/8	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 19/32	—	—	9/16 a	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 13/6	—	13/- v	13/-	13/-	—	Sh. 0/9 Avril 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'astrologue-maison.

Et aussi est-il de plusieurs sciences comme de astrologie quant as jugements.
ORESME, Ethique.

M. Edward Smith dirige à Chicago une importante compagnie d'assurances. Les propositions de police vie-accident qui lui parviennent sont, comme il convient, passées au crible d'un sévère examen; le sujet est ausculté sur toutes ses faces; on lui prélève de quoi satisfaire maintes analyses; son passé, ses goûts, ses habitudes sont inspectés à la loupe, et l'inquisition, remontant la source, fouille la cendre des ancêtres. Déduites de statistiques rigoureuses, les probabilités sont ensuite établies. Mais de l'appoint de telles données d'appréciation M. Smith ne se satisfait point. Il se refuse à leur prêter la rigueur de la démonstration mathématique. Pour minutieuse que puisse être l'étude du problème, il entre en celui-ci un élément qui échappe à la prévision scientifique, une inconnue qui, décourageant le zèle, échappe à l'enquête, et octroie à l'opération un caractère spéculatif. Or, M. Smith n'entend pas spéculer ou, du moins, s'il est disposé à courir quelque risque, c'est après avoir épuisé tous les moyens d'investigation possibles. Homme d'affaires, il joue serré. Ce ne sera que la main pleine d'atouts qu'il se décidera. C'est pourquoi ne contresignera-t-il la proposition d'assurance qu'après avoir mis le ciel dans son jeu. Car M. Smith, tenant du positivisme intégral, ne prête pas foi qu'aux chiffres, barèmes, examens cliniques et analyses de laboratoire, il croit au destin et se flatte de pratiquer le fatalisme scientifique. Il sait que le sort de tout homme, et partant de tout assuré, est écrit là-haut et qu'il se peut même déchiffrer dans sa paume. Or, ce

dont il s'afflige, le don de la divination lui a été refusé. Hélas, tant le langage des astres que celui des rides qui s'entrecroisent dans nos mains lui est indéchiffrable. Mais, on le sait, tout s'obtient ici-bas moyennant un prix accepté. Et les thaumaturges, comme tout ce qui respire, sont dans le commerce. C'est pourquoi M. Smith a-t-il à ses gages un certain M. Sneill, plus connu sur la place sous le nom de Nostradamus, en qui il prête une foi entière. C'est son astrologue-maison. C'est à lui qu'il dépêche le client pour l'ultime épreuve. Quelques dates essentielles soumises aux conjonctions astrales, une rapide inspection d'une main ouverte, et voici qu'en marge du document s'inscrit l'annotation décisive.

Cela durait depuis quelques mois et M. Smith était aux anges. Comment en douter? L'astrologie était une science exacte et Nostradamus un mage prodigieux. Et les primes d'affluer vers M. Smith qui se laissait doucement porter par le flot.

Or, un jour, un client, assuré la veille pour une forte somme, sa première prime versée, vint à décéder. Nostradamus n'avait pas lu dans le zodiaque que certaine tuile devait à bref délai tomber d'un toit et qu'elle devait choir précisément sur le crâne mortel de son sujet. Il en conçut quelque étonnement, cependant que la dent du doute plantée dans sa foi en l'astrologie, M. Smith roulait des yeux égarés. Et il advint à quelques jours de là que, trébuchant sur une pelure que Nostradamus n'avait point aperçue dans sa lunette, un autre assuré, inopinément, se rompit le cou. Et M. Smith crut rêver. Mais il devait être presque aussitôt confirmé dans la brutale réalité par un accident de chemin de fer au sujet duquel les astres avaient été hermétiques, et qui, en moins de temps qu'il ne faut pour l'écrire, rendit un brelan d'importantes polices exigibles sur l'heure.

Alors, M. Smith se fâcha. Il cria au travail saboté. Que Nostradamus fût, quand il le voulait bien, à la hauteur de sa tâche, il en avait eu trop de preuves pour en pouvoir douter. Si donc, récemment, il avait accumulé les erreurs, c'est qu'il avait bâclé sa besogne. Aussi bien, tout comme celui qui casse les œufs les doit payer, celui qui provoque les catastrophes en est-il responsable. En base de ce raisonnement qui, à ses yeux, ne présentait pas une faille, M.

Smith assigna son tireur d'horoscopes, lui réclamant l'indemnisation d'un préjudice qui se chiffrait exactement à 800.000 dollars.

Nostradamus plaida qu'il était un mage scrupuleux, qu'il avait œuvré selon les règles, que ses coordonnées étaient exactes et que, si les événements lui avaient donné tort, il n'en avait pas moins sa conscience d'honnête homme pour lui.

Les juges de Chicago, en une sentence longuement et fortement motivée, relevèrent que l'astrologie, compte tenu de ses résultats parfois surprenants, n'est point encore, en l'état, exempte de toute incertitude, et qu'il y va ainsi de quelque risque de fonder sur elle une exploitation commerciale.

C'est une bien triste chose que de perdre la foi. M. Smith est bien à plaindre. Ne lui refusons pas notre sympathie.

Me RENARD.

Gazette du Parlement

La loi réglementant le Barreau National.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le projet de loi réorganisant le Barreau National a fait l'objet de deux séances spéciales tenues par la Chambre des Députés les 14 et 15 courant.

Au cours de la première séance, la Chambre a discuté les 53 premiers articles du projet. Elle a suivi dans tous ces textes les propositions de la Commission de la Justice; notamment, elle a approuvé le Règlement de la Caisse de Retraites, consacrant la participation gouvernementale à cette Caisse, et elle a refusé de voter la fermeture du Tableau ou le contingentement du Barreau.

À la séance du 15 courant, la Chambre a examiné et adopté le restant du projet sans modifications appréciables. Elle a notamment consacré l'article ajouté au projet du Gouvernement par la Commission de la Justice et concernant l'immunité de l'avocat à l'audience. Cet article, qui donna lieu à quelques interventions assez vives, est ainsi conçu:

« Aucun tribunal n'a le droit de statuer à l'encontre de l'avocat au cours de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission à l'audience et de prendre à son égard des mesures touchant à sa liberté ou pouvant l'entraver dans l'accomplissement de son devoir. Le tribunal pourra toutefois faire acter au procès-verbal de l'audience tou-

tes les constatations et faits qui seront déferés à la juridiction compétente ».

La Chambre des Députés a ensuite définitivement voté l'ensemble du projet qui sera donc bientôt soumis à la discussion et au vote du Sénat.

Nous reviendrons dans un prochain numéro sur le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre.

Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.

A la séance de la Chambre du 15 courant, le Gouvernement, après avoir retiré l'ancien projet de loi déposé par le Ministère Nahas pacha, a déposé le nouveau projet dernièrement approuvé par le Conseil des Ministres. La Chambre, retenant l'urgence, a renvoyé le projet à sa Commission des Finances.

La suppression de la prostitution réglementée en Egypte.

On se souvient qu'en 1935 un comité spécial, présidé par le Dr. Mohamed Chahine pacha, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Hygiène Publique, avait déposé un rapport sur la question de la suppression éventuelle de la prostitution réglementée en Egypte.

A ce propos, nous avons signalé combien était fâcheuse l'expression employée par certains quotidiens qui parlaient de prostitution « officielle » (*).

C'est que telle est, en effet, la traduction littérale de l'expression employée dans les textes de langue arabe. Et c'est sous cette expression que la question a été évoquée à la séance de la Chambre des Députés du 13 courant. Il serait opportun, croyons-nous, d'abandonner cette terminologie et, dans les deux langues, de ne parler que de prostitution « réglementée ».

A une question posée par le député El Sayed El Hakim, le Dr. Hamed Mahmoud, Ministre de l'Hygiène Publique, a répondu que la Commission instituée en 1932 avait, dans son rapport déposé en 1935, préconisé la suppression du régime en vigueur en Egypte depuis la loi de Novembre 1905 sur les maisons de tolérance. D'après ce rapport, ce régime ne convient plus à l'Egypte et il serait devenu nécessaire d'y substituer un nouveau régime transitoire dont l'aboutissement serait la suppression pure et simple de la prostitution réglementée.

En base du rapport de la Commission, le Ministère de l'Hygiène et les autres Ministères intéressés à la question se sont employés, d'après le Dr. Hamed Mahmoud, à réaliser les recommandations de la Commission et « à préparer une atmosphère et un état social devant permettre de passer graduellement au nouveau régime sans s'exposer aux conséquences graves qui pourraient se produire si l'on ne faisait preuve de sagesse dans la période de transition ».

La loi sur le recrutement militaire.

La Commission de la Guerre de la Chambre des Députés poursuit l'examen de ce projet de loi.

Elle a estimé qu'il était nécessaire pour elle de tenir une séance secrète au cours de laquelle le Ministre de la Guerre serait invité à lui fournir certains renseignements et à prendre part à la discussion.

De même la Commission a demandé au Ministre de l'Instruction Publique de se faire représenter au cours d'une prochaine séance pour un examen contradictoire de la question des dispenses de service prévues par le projet d'une façon générale en faveur des étudiants.

(*) V. J.T.M. No. 1892 du 25 Avril 1935.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire de la succession Kinguian.

(Aff. Nichan Mardirossian c. Eghia Kinguian et autre).

Un intéressant procès s'est déroulé au mois de Mai dernier devant la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, autour de la succession Krykor Kinguian.

Le *de cujus* Krykor Kinguian, d'origine ottomane, avait émigré de son pays natal pour s'établir en Egypte où il avait vécu jusqu'à sa mort survenue au mois de Novembre 1932. Il exerçait la profession d'agent d'affaires et de courtier; il était titulaire d'un passeport délivré par le Gouvernement Egyptien en 1931 et dans lequel il figurait comme étant de nationalité égyptienne; de plus une licence de drogman et guide public lui avait été délivrée par le Gouvernorat d'Alexandrie en 1930; ce second document mentionnait lui aussi que le *de cujus* était sujet local.

Au cours de son activité en Egypte, Krykor Kinguian avait fait quelques économies, acquis des bijoux et des objets anciens; ses économies en espèces se montant à la somme de L.E. 1200 avaient été déposées à la Banque Ottomane, et les autres objets lui appartenant au Patriarcat arménien orthodoxe du Caire.

Krykor Kinguian décéda au Caire le 8 Novembre 1932. Quelque temps après le décès, un homonyme du nom d'Eghia Kinguian, se prétendant le seul parent et héritier du *de cujus*, se présenta au Patriarcat arménien de Stamboul où il résidait; alléguant la qualité de cousin germain et à ce titre de seul héritier, il se faisait délivrer un certificat en ce sens le 3 Juillet 1933.

Sur la base de ce certificat, le mandataire d'Eghia Kinguian en Egypte demanda au Patriarcat Arménien du Caire la délivrance d'un Elam Charéi attestant que son mandant était l'unique héritier de Krykor Kinguian; le mandataire insistait bien sur le fait que le certificat émanant des autorités de Stamboul ne mentionnait pas seulement la qualité d'héritier du *de cujus*, mais déclarait en outre, aux termes d'une addition portée à ce certificat, qu'il était le « seul et unique héritier de Krykor Kinguian ».

Le Patriarcat Arménien du Caire fit procéder aux formalités légales et, sur la base du certificat dressé le 3 Juillet 1933 à Constantinople, il délivra au mandataire d'Eghia Kinguian un Elam Charéi en bonne et due forme, déclarant ce dernier seul et unique héritier.

La suite des faits avait montré que, pour parvenir à l'obtention de l'Elam Charéi du Patriarcat Arménien du Caire, on avait fait usage d'un faux et qu'on était en présence d'une supercherie pure et simple. Eghia Kinguian n'avait de l'héritier que l'apparence qu'il s'était fabriquée lui-même.

En effet, un authentique neveu du *de cujus*, le Dr. Nichan Mardirossian, professeur à l'Université de Prague et

de nationalité tchécoslovaque ne tarda pas à se révéler: apprenant le décès de son oncle et les manœuvres du nommé Eghia, qui avait spéculé adroitement sur l'homonymie existant entre son nom et celui du *de cujus*, le Dr. Mardirossian se présentait à son tour au Patriarcat Arménien de Stamboul pour contester la teneur du certificat délivré à Eghia Kinguian en 1933, certificat qui avait été le point de départ de la supercherie. Le Patriarcat, après avoir instruit la plainte, découvrait que son certificat avait été falsifié par l'addition ultérieure des mots « seul héritier »; le texte conservé dans ses archives mentionnait seulement qu'Eghia Kinguian était héritier. Bien plus les dépositions des témoins sur la base desquelles la simple attestation d'hérédité avait été délivrée étaient également fausses.

Le seul héritier de Krykor Kinguian était son neveu, le Dr. Nichan Mardirossian. C'est ce que devait attester un nouveau certificat du Patriarcat Arménien de Stamboul en date du 2 Juillet 1935, mis au dossier.

Muni de ce certificat, le Dr. Mardirossian demanda au Patriarcat Arménien du Caire l'annulation de son Elam Charéi du 23 Août 1933. Le Tribunal patriarcal devait faire droit à cette demande: par deux décisions des 8 Juin et 1er Octobre 1936, il déclarait nul son précédent Elam Charéi et décidait que le Dr. Nichan Mardirossian était le seul héritier de Krykor Kinguian.

Mais entre temps la supercherie d'Eghia Kinguian avait permis à ce dernier d'obtenir certains résultats tangibles: en base de l'Elam Charéi de 1933 le déclarant seul héritier, Eghia Kinguian s'était empressé, par les soins de son mandataire, de faire retirer du Patriarcat Arménien du Caire, en 1934, les bijoux et objets anciens déposés par le *de cujus*; de plus, et toujours armé de son Elam Charéi (annulé par la suite), Eghia avait demandé à la Banque Ottomane le retrait des 1200 livres qui y étaient déposées. Fort heureusement la Banque devait élever des objections à ce retrait, une dame Rogers, de Londres, se prétendant l'épouse du défunt et la seule bénéficiaire de la somme.

Devant cette opposition de la Banque, Eghia Kinguian n'avait pas hésité à engager devant le Tribunal Mixte du Caire, contre la Banque et la dame Rogers, une instance tendant à se faire déclarer seul et exclusif propriétaire de la somme déposée. Le 12 Mars 1935, le Tribunal Mixte du Caire, écartant les prétentions de la dame Rogers, et se basant toujours sur l'Elam Charéi de 1933, qui n'avait alors pas encore été annulé, donnait gain de cause à Eghia Kinguian. Celui-ci se vit refuser l'exécution du jugement par la Banque, en sorte qu'une nouvelle instance dut être engagée par lui, instance également favorable à ses prétentions, à la suite de laquelle le Tribunal du Caire, par jugement du 25 Février 1935, ordonnait à la Banque d'avoir à payer directement à Eghia Kinguian la somme qu'elle détenait.

Fort providentiellement, et au moment de l'exécution de ce second jugement favorable à l'auteur de la manœuvre, le Dr. Nichan Mardirossian, qui avait à ce moment découvert la supercherie, avait fait opposition entre les mains de la Banque, qui avait fait déposer la somme en litige à la Caisse du Tribunal.

Allant toujours de l'avant, Eghia Kinguian présenta requête au Juge délégué aux contributions au Tribunal du Caire, tendant à l'ouverture par voie de distribution de la somme en question. Un règlement provisoire était dressé le 19 Mai 1936, divers créanciers étaient colloqués par privilège et l'héritier apparent Eghia se voyait attribuer le solde des fonds déposés à la Banque Ottomane.

Le Dr. Nichan Mardirossian devait contredire à ce règlement provisoire, et dorénavant muni du nouvel Elam Charéi, qui le déclarait seul héritier, et de la décision d'annulation du précédent Elam Charéi rendue par les autorités du Patriarcat du Caire, il réclama l'attribution à son profit des biens de la succession.

Le débat ainsi engagé devait soulever notamment deux importantes contestations, la première visant la nationalité du défunt, et la seconde la valeur des décisions rendues par le Patriarcat Arménien du Caire en 1936, décisions ayant reconnu, comme nous l'avons dit, la qualité de seul héritier au Dr. Mardirossian.

Saisi de cette difficulté, le Tribunal du Caire avait rendu le 30 Juin 1937 un jugement qui, après avoir déclaré mal fondé le contredit formé à la collocation de certains créanciers privilégiés, prononçait le sursis à statuer sur la dévolution successorale, en ordonnant au Dr. Mardirossian de saisir le Tribunal Charéi d'une demande tendant à se faire déclarer seul héritier du *de cuius*.

Appel ayant été interjeté de ce jugement par le Dr. Mardirossian et appel incident par l'héritier apparent Eghia sur le rejet de sa demande de dommages-intérêts, la Cour se trouva saisie des prétentions opposées des parties. Elle entendit Me Aghazarm pour l'appelant, et Me F. Aslan pour Eghia Kinguian. Le Ministère Public, par ses conclusions, exposa que le *de cuius* étant décédé muni de la nationalité égyptienne, le seul Tribunal compétent pour statuer sur la dévolution de la succession était le Tribunal Charéi. Il demanda, en conséquence, la confirmation de la décision du Tribunal du Caire prononçant le sursis à statuer, en attendant la décision de cette juridiction.

L'arrêt rendu par la 3^{me} Chambre de la Cour le 14 Juin 1938 prononce au sujet de la dévolution successorale l'infirmité du jugement déféré. Il décide que le règlement définitif devra être dressé en tenant compte des dispositions nouvelles de l'arrêt. Celui-ci refuse toute qualité d'héritier à Eghia Kinguian; il le considère par conséquent comme n'ayant aucun droit à la somme en distribution; infirmant le

jugement entrepris en tant que celui-ci avait prononcé le sursis à statuer en ordonnant au Dr. Mardirossian de saisir le Tribunal Charéi pour faire déclarer sa qualité d'héritier, la Cour déclare le Dr. Nichan Mardirossian seul héritier du *de cuius*, ayant droit par conséquent de toucher le solde de la somme déposée à la Caisse du Tribunal du Caire.

Examinant dans ses considérants la contestation visant la nationalité du défunt, la Cour relève que celui-ci, d'origine ottomane, s'était établi en Egypte, où il avait résidé jusqu'à sa mort; que son passeport et son permis de drogman établissaient sa nationalité égyptienne et qu'au surplus les dispositions de la Loi du 27 Février 1929 sur la nationalité égyptienne, modifiées par le Décret-loi No. 92 de 1931, attribuent la nationalité égyptienne aux ressortissants ottomans ayant à la date du 5 Novembre 1914 leur résidence habituelle en Egypte et ayant maintenu cette résidence jusqu'à la promulgation de cette loi.

Aux yeux de la Cour, le *de cuius* d'origine ottomane devait incontestablement être considéré comme égyptien du moment qu'il n'était pas démontré qu'il avait quitté l'Egypte après 1914.

Eghia Kinguian, qui invoquait aujourd'hui la nationalité turque du *de cuius*, s'en était, au surplus, parfaitement avisé lui-même; s'il avait estimé que le défunt était vraiment de nationalité ottomane, c'eût été au Consulat de Turquie qu'il aurait dû s'adresser, puisqu'il aurait eu la même nationalité que le *de cuius*, pour se faire déclarer héritier de son prétendu auteur; ce n'était pas le Patriarcat Arménien en Egypte qu'il aurait été saisir, puisque celui-ci n'applique que la loi coranique et non la loi turque qu'il ignore.

Passant à l'examen de la valeur des dernières décisions du Patriarcat Arménien du Caire des 8 Juin et 1^{er} Octobre 1936 qui avaient déclaré le Dr. Mardirossian seul et unique héritier du *de cuius* et annulé le précédent Elam Charéi, la Cour a estimé que la difficulté devait être envisagée sous trois aspects différents: tout d'abord on devait supposer que ces deux jugements du Tribunal patriarcal constituaient deux Elams Charéi rendus dans une affaire ne comportant pas dévolution de succession et sans la présence d'Eghia Kinguian; sous le second aspect, on devait les considérer comme étant des jugements rendus dans une affaire de dévolution successorale en la présence du Sieur Eghia Kinguian; enfin sous le troisième aspect, on devait les considérer comme régulièrement rendus par le Tribunal du statut personnel du Patriarcat dans une affaire engagée entre cohéritiers de nationalités différentes et concernant la dévolution de la succession d'un auteur commun de nationalité égyptienne.

Chacun de ces aspects examinés au point de vue purement juridique entraînait des effets légaux lorsqu'il s'agissait de déterminer la position réciproque du Dr. Nichan Mardirossian

et d'Eghia Kinguian quant à la succession laissée par le *de cuius*.

Sous le premier aspect, tendant à considérer les jugements du Patriarcat Arménien du Caire de 1936 comme des Elams Charéi, la Cour observe que le certificat initial du 3 Juin 1933 du Patriarcat Arménien de Stamboul, sur la base duquel toute la manœuvre s'était échafaudée, ne pouvait plus produire aucun effet puisqu'il avait été annulé par le même Patriarcat de Stamboul le 2 Juin 1935; il s'agissait d'ailleurs d'un simple certificat ne pouvant être considéré comme un Elam Charéi et déclarant Eghia Kinguian simplement héritier du *de cuius*; pour les mêmes raisons l'ordonnance du Patriarcat Arménien du Caire du 23 Août 1933 déclarant Eghia seul héritier (considérée cette fois comme un Elam Charéi), devait à son tour être réputée comme nulle et non avenue puisqu'elle avait été rendue conformément au certificat du 3 Juillet 1933, lui-même falsifié et nul. Cette nullité avait d'ailleurs été confirmée par jugement patriarcal du Caire du 8 Juin 1936 rendu sur l'opposition du Dr. Nichan Mardirossian au précédent Elam Charéi de 1933 et déclarant le Dr. Nichan Mardirossian seul héritier. La Cour estime que ce jugement du 8 Juin 1936 du Patriarcat, soit qu'on le considère comme un jugement rendu dans une affaire de dévolution successorale en présence du Sieur Eghia, soit qu'on le considère tout au moins comme un Elam Charéi rendu sans la présence de ce dernier, constituait, en tout cas, un titre d'hérédité aux mains du Dr. Nichan Mardirossian.

D'autre part, par son jugement ultérieur du 1^{er} Octobre 1936, le Dr. Nichan Mardirossian avait été déclaré, par le Patriarcat du Caire, seul héritier. La conséquence naturelle à tirer de ces constatations était, dans les deux hypothèses, que le Sieur Eghia Kinguian n'était plus maintenant héritier, puisque l'Elam Charéi de 1933 avait été annulé. Sous ce premier aspect, Eghia Kinguian ne pouvait plus avoir aucun rapport avec la succession, ni s'ingérer dans les affaires de celle-ci, le Dr. Nichan Mardirossian avait seul le droit de recueillir la succession.

Au surplus, à prendre les déclarations mêmes des deux parties en cause, Eghia serait le cousin germain du défunt, tandis que le Dr. Nichan Mardirossian serait son neveu. Or le droit musulman, applicable aux deux parties par le Patriarcat, voulait que le neveu exclût le cousin germain.

Sous le second aspect envisagé, à savoir que les deux jugements des 8 Juin et 1^{er} Octobre 1936 seraient considérés comme ayant été rendus dans une affaire de dévolution successorale en la présence du Sieur Eghia Kinguian, la Cour précise notamment que l'opposition du Dr. Nichan Mardirossian devant le Patriarcat du Caire à l'Elam Charéi du 23 Août 1933, avait pris la forme d'une action en pétition d'hérédité, puisque le Dr. Nichan Mardirossian avait assigné son adversaire

Eghia devant le Tribunal Patriarcal pour qu'il fût statué sur sa demande tendant à le considérer comme seul héritier, et à déclarer Eghia étranger à la succession.

Eghia ne pouvait pas venir prétendre aujourd'hui qu'il n'avait pas accepté la compétence du Tribunal Patriarcal du Caire comme la juridiction compétente du statut personnel: Eghia avait comparu sur la demande en pétition d'hérédité, les deux parties avaient pris des conclusions et s'étaient mises d'accord pour l'audition des témoins, ces témoins avaient déposé, leur audition avait été discutée; l'audition des témoins constituait une étape décisive du procès et un élément essentiel de sa solution au fond.

Voyant l'annulation de son Elam Charéi inévitable après les dépositions des témoins, Eghia avait voulu prétexter de l'incompétence du Tribunal patriarcal; mais il était trop tard pour le faire, il avait effectivement accepté cette juridiction, il ne pouvait se soustraire aux conséquences du jugement de l'affaire; l'accord étant intervenu entre les deux parties au sujet de la compétence de cette juridiction, la renonciation à cette compétence ne pouvait émaner de l'une seulement des parties en présence.

Les deux parties avaient accepté la juridiction patriarcale. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de s'attarder, comme l'avaient fait les premiers juges, à la recherche des effets légaux découlant des décisions, en distinguant les actes de juridiction gracieuse des actes de juridiction contentieuse, cette distinction n'aurait eu sa raison d'être que si le litige avait pris la forme d'un Elam Charéi.

En l'espèce, l'opposition du Dr. Nichan Mardirossian avait pris la forme non d'un Elam Charéi, mais d'une véritable instance Charéi. Il n'y avait donc pas lieu, aux yeux de la Cour, d'examiner s'il y avait ou non quasi-contrat judiciaire et les rapports de ce quasi-contrat avec la juridiction gracieuse ou contentieuse.

On était ici en présence d'une véritable instance qui avait suivi son cours devant le Tribunal du statut personnel du Patriarcat, il ne pouvait être sérieusement allégué qu'il s'agissait d'un Elam Charéi, de la compétence gracieuse du Tribunal, n'ayant aucun rapport avec sa juridiction purement contentieuse.

Dans ces conditions, sous cet aspect, il n'y avait pas lieu de renvoyer le Dr. Nichan Mardirossian devant le Tribunal Charéi pour établir son degré de parenté avec le défunt et sa qualité d'héritier exclusif.

Enfin — troisième aspect de la question — les jugements de 1936 du Tribunal Patriarcal étant considérés comme rendus par le Patriarcat entre parties de nationalité différente.

La Cour observe, sur ce point, qu'on se trouvait en présence d'un auteur égyptien arménien dont la succession était revendiquée par un Turc et un Tchecoslovaque.

Après avoir rappelé à nouveau tous les éléments de fait du procès, la Cour observe qu'il y a eu acceptation de compétence du Tribunal Patriarcal Arménien du Caire entre parties de nationalité différente et que cette acceptation était valable et devait sortir à effet; l'acquiescement à la Juridiction Patriarcale, valable entre parties de nationalité égyptienne, l'est aussi lorsque les parties sont de nationalité différente et qu'il s'agit de la succession d'un Egyptien: en effet la compétence patriarcale était subordonnée à l'accord des parties: c'est lorsque cet accord n'intervenait pas qu'il y avait lieu de recourir à la juridiction de droit commun du pays, c'est-à-dire aux Tribunaux Charéis.

Rien ne justifiait d'ailleurs au point de vue juridique la distinction entre un accord sur la compétence patriarcale entre Egyptiens ou Ottomans chrétiens ou entre un Egyptien et un Ottoman non coreligionnaire, ainsi que la validité de cet accord d'une part et l'accord sur cette même compétence entre intéressés de nationalité différente. Dans les règlements des divers Patriarcats se trouvant en Egypte, il était fait mention de l'accord des parties; il n'existait donc aucune raison pour que cet accord fût valable dans un cas et inopérant dans l'autre, du moment que cet accord portait sur la compétence patriarcale et était basé sur la volonté des parties; par l'effet de cet accord les Tribunaux Charéis devenaient incompétents. On ne pouvait sérieusement prétendre qu'un tel accord portait atteinte à l'ordre public; dans ce cas pareil accord serait absolument impossible.

L'arrêt rappelle les nombreuses décisions de la Cour en ce sens ayant décidé que la prorogation de compétence au Patriarcat est parfaitement valable même si les parties sont de nationalité différente.

Enfin l'intimé invoquait la Loi No. 40 de 1936, en alléguant que celle-ci aurait limité la compétence des Patriarcats aux seuls Egyptiens; sur ce point la Cour note tout d'abord que cette loi n'a pas été votée par le Parlement puisqu'ayant été promulguée en son absence, elle ne lui a pas davantage été soumise à sa rentrée. Mais, en tout cas, le terme « Egyptien », employé dans le texte ne mettait pas obstacle à la validité de l'accord sur la compétence patriarcale, même entre parties de nationalités différentes, dès lors que pareil accord était licite et ne portait pas atteinte à l'ordre public.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes et Ministère des Finances*, que nous avons rapportée dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938 sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 15 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 12 Janvier 1939.

Lois, Décrets et Règlements

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [137] du 13 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 71 de 1938 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 7 Février 1935, du 21 Mars 1935, du 30 Novembre 1937 et du 10 Juillet 1938, modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 7 Février 1935, du 21 Mars 1935, du 30 Novembre 1937 et du 10 Juillet 1938.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 21 Chawal 1357 (13 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances*, Ahmed Maher.

N.B. — Suit au Journal Officiel le tableau mentionné dans ce décret et qui se réfère aux articles suivants: pommes de terre, caviar, boutargue et autres œufs de poissons comestibles, marbres (statuaires et autres), pierres granuleuses ou pulvérisées pour mosaïques, médicaments composés non dénommés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques, conditionnés pour la vente, papiers, toile et cartons sensibilisés pour la photographie, aux sels de fer et d'argent, eaux distillées aromatiques et alcoolats de plantes, de fleurs et de fruits, allumettes en boîtes ou autres emballages, ouvrages en bois non dénommés, papiers pour journaux et revues, fils de soie artificielle, tous tissus (passementerie et rubannerie comprises) de crin naturel pur ou mélangé, machines pour la minoterie, la boulangerie, la fabrication des huiles, savons et pâtes alimentaires.

Décret modifiant le droit d'accise ou de consommation sur les allumettes.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [137] du 13 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 71 de 1938 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret du 21 Mars 1935 modifiant les droits d'accise ou de consommation sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Il sera perçu un droit d'accise ou de consommation sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, que ces articles soient produits par la fabrication locale ou importés de l'étranger, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu de ceux prévus pour les mêmes articles au tableau annexé au Décret du 21 Mars 1935.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 21 Chawal 1357 (13 Décembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

TABLEAU.

Allumettes en boîtes ou autres emballages (*):

A. — En carnets dont le contenu ne dépasse pas 20 allumettes, et la longueur de la tige n'excède pas 5 centimètres, la grosse de 144 boîtes: L.E. 0,080 mill.

B. — En boîtes ou autres emballages, contenant chacun:

(a) 30 tiges dont la longueur ne dépasse pas 4 centimètres, la grosse de 144 boîtes: L.E. 0.120 mill.

(b) 40 tiges dont la longueur ne dépasse pas 4 centimètres, la grosse de 144 boîtes: L.E. 0.160 mill.

(c) 60 tiges, la grosse de 144 boîtes: L.E. 0.240 mill.

(d) 100 tiges, la grosse de 144 boîtes: L.E. 0.400 mill.

(e) 300 tiges, la grosse de 144 boîtes: L.E. 1.200 mill.

(f) 400 tiges, la grosse de 144 boîtes: L.E. 1.600 mill.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 14 Décembre 1938.

— a) 3 kir. et 18 2/3 sah. ind. dans un terrain de p.c. 371,89 avec constructions et b) 18 kir. ind. dans un terrain de p.c. 269 avec constructions, sis à Alexandrie, à Kom El Chogafa El Barrani, ruelle Ayoub Youssef Nos. 26 et 9, en l'expropriation Ismaïl Mohamed Chalabi cess. de Concetta Rubbino c. Fouad Hassan Aboul Ela, adjugés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 225; frais L.E. 30,235 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 4 sah. sis au zimam de Zawief Sakr, district d'Aboul Nawatir (Béhéra), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Eid Hamad El Banna, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 75; frais L.E. 17,410 mill.

— Terrain de 1100 p.c. avec constructions sis à San Stefano (Ramleh), en l'expropriation Yvonne Aghion cess. de la R. S. Mosseri & Co c. Hoirs Zohra Hanem Pacha Eflatoun, adjugés à Chérif El Dine bey Cherif, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 58,435 mill.

— 4 4/5 kir. ind. dans un terrain de m2 1241,44 avec constructions, sis à Alexandrie, rue du 1er Khédivé No. 5, en l'expropriation F. Mathias esq. de Syndic de la faillite Moustafa El Badri, adjugés à Mohamed bey Hassan El Chami, au prix de L.E. 560; frais L.E. 24,070 mill.

(*) La fabrication des allumettes dans des emballages autres que ceux mentionnés dans cet article est interdite.

— 1 kir. et 23 17/120 sah. ind. dans un immeuble élevé sur p.c. 3084, sis à Alexandrie, rue Sinan Pacha, en l'expropriation Giovanni Servilli esq. de Syndic de la faillite Hassan Ahmed Abassi, adjugés aux Grands Magasins Cicurel, au prix de L.E. 660; frais L.E. 46.

— Terrain de 425 m2 et d'après l'état actuel de 415 m2 ind. dans m2 1007, 10 avec 2 magasins, sis au Caire, quartier Madabegh, Vieux-Caire, en l'expropriation G. Servilli esq. de Syndic de la faillite Hassan Ahmed Abbassi, adjugés à Hag Hassan Mohamed Achmaoui, au prix de L.E. 250; frais L.E. 26.

— a) 10 kir. et 21 sah.; b) 21 kir. et 18 sah. et m2 100,80 avec maison; c) terrain de m2 112,70 avec maison; d) terrain de m2 24,57 avec maison et e) 1 feddan, sis à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Ibrahim Ahmed Dessouki Badaoui et Cts, adjugés à The Egyptian Produce Trading Cy., au prix respectif de: L.E. 12; frais L.E. 8,500 mill.; L.E. 40; frais L.E. 15,990 mill.; L.E. 24; frais L.E. 12,255 mill.; L.E. 12; frais L.E. 8,500 mill. et L.E. 32; frais L.E. 14,500 mill.

— Terrain de p.c. 223,89 avec les huttes y élevées sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Abdel Aal Abdel Mattaleb et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 33,640 mill.

— Terrain de p.c. 74,66 avec kiosque en bois sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Om El Rizk Tolba, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 64; frais L.E. 29,370 mill.

— Terrain de p.c. 721 avec constructions sis à Alexandrie, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, en l'expropriation Comm. Giorgio Calzetti c. Zeinab Iskandar bey Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1920; frais L.E. 66 et 849 mill.

— 3 kir. ind. dans une maison élevée sur 220 p.c. sis à Alexandrie, Bab Sidra, en l'expropriation R.S. Elias Faddoul & Co c. Naim Aly Faouzi, adjugés à Elias Faddoul, au prix de L.E. 75; frais L.E. 13 et 620 mill.

— 17 kir. et 2 sah. ind. dans 2 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à El Maamoura wa Abou Kir, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Société Royale d'Agriculture c. Hoirs Ibrahim Pacha Mourad et Cts, adjugés à S.A. le Prince Omar Toussein, au prix de L.E. 250; frais L.E. 105 et 095 mill.

— 6 fed., 7 kir. et 14 sah. sis à zimam Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Union Foncière d'Egypte c. Hassan Mohamed El Dehbeiti et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 285; frais L.E. 49,805 mill.

— 3 fed. et 12 kir. sis à Checht El Anam, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Kaoui Afifi Amer, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 305; frais L.E. 19,365 mill.

— 5 fed., 11 kir. et 8 sah. sis à Gazayer Issa, dist. de Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mostafa Hassan El Asswar, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 20,630 mill.

— Terrain de p.c. 231,44 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Amir No. 19, en la Vente Volontaire Paolo di Vallentis, adjugés à Umberto Adda et Zaccaria Mohamed Aly, au prix de L.E. 600; frais L.E. 23,885 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 28 Décembre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Soliman Pacha No. 166, L.E. 12800. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 428 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Ebn Rushdi No. 3, L.E. 13300. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, promenade de la Reine Nazli Nos. 98, 100 et 102, L.E. 16380. — (J.T.M. No. 2454).

— Terrain de 2400 p.c., rues Fardos et El Hariri, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2454).

— Terrain de 3000 p.c., dont 486 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Menasce No. 15, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2454).

— Terrain de 1040 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Antoniadis No. 1, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2455).

RAMLEH

— Terrain de 3434 p.c. dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 1 étage), jardin, rue Semaika, Schutz, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2454).

— Terrain de 664 p.c., dont 225 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 7 étages), rue Angelopoulo No. 1, Sidi-Gaber, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2455).

— Terrain de 6349 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohattet Seffer No. 9, entre Schutz et Zizinia, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2455).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Rodosli, Cléopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2457).

TANTAH.

— Terrain de 3522 m.q. avec constructions, rue Hassan Chehata No. 16, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 875 m.q. avec maison: 3 étages, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2453).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 138	Kom El Berka	8500
— 242	Nahiet El Dawar	10000

(J.T.M. No. 2452).

— 156	El Messine	2250
— 172	Rozzafa El Kadima	4230
— 25	Zahr El Tamsah	1430
— 38	El Karaoui	1900
— 18	El Sawaf	1135

(J.T.M. No. 2454).

GHARBIEH.

— 20	Ariamoun	1800
------	----------	------

(J.T.M. No. 2452).

— 55	El Semellawieh	2030
------	----------------	------

(J.T.M. No. 2453).

— 12	Mencheline	1230
— 17	Mit El Rakha	1225
— 30	El Allamieh	2290

(J.T.M. No. 2454).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Raison Sociale mixte de commerce Saadallah Abboud & Co., de siège à Tantah, rue neuve.

Contre les Hoirs de feu Hassan Abdel Aal El Chater, fils de Abdel Aal, savoir:

- 1.) Son fils Abdel Aal Hassan El Chater, lecteur de Coran,
- 2.) Sa fille Dame Mabrouka Hassan El Chater, épouse Mahmoud Hassan El Chater.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Seigar, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier R. Sintès, du 16 Mai 1938, transcrit le 4 Juin 1938 sub No. 1178 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 15 kirats et 168 m² 30 cm², sis à Kafr Seigar, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la requérante,
992-A-661 Joseph Zeitoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Said Mohamed Hamad, savoir:

- 1.) Nabaouia Mohamed Hosni, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed et Abdel Gawad.
- 2.) Abdel Mouti. 3.) Abdel Wahab.
- 4.) Aly. 5.) Messamia.
- 6.) Khadiga. 7.) Radia.
- 8.) Ragheb. 9.) Mahmoud.
- 10.) Ghaïada.

Ces 9 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Les 3 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Mabrouka, fille de Abdallah, de Ahmed, de son vivant veuve et héritière du susdit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Saïd Mohamed Hamad, dépendant de Rezezat, district de Aboul Matamir (Béhéra).

Et contre la Dame Khadiga, fille de Argoub, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Bachate Aly Hamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Nediba, district de Damanhour (Béhéra), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 29 feddans de terrains cultivables sis au village de Rezezat, jadis district de Abou Hommos et actuellement d'Aboul Matamir (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la requérante,
990-A-659 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938 et procès-verbal de distraction provisoire du 6 Décembre 1938.

Par Hélène Mantica, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Contre Ismail Mohamed Moustafa, fils de Mohamed, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Nosf Tani Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans et 14 kirats par indivis dans 114 feddans, 19 kirats et 8 sahmes situés à Nosf Awal et Nosf Tani Bachbiche et Choubra Nabat, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la requérante,
4-A-673 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1938.

Par The Building Lands of Egypt S.A.E., en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Alice Olga Romano, de Joseph Comas, de François, épouse Alexandre Romano.

2.) Le Sieur Alexandre Romano, de Basile, de Ghika.

Tous deux propriétaires, français, domiciliés à Carlton (banlieue d'Alexandrie), 6 rue Cordahi.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1157 p.c. 26, sise à Carlton, Ramleh (banlieue d'Alexan-

drie), rue Cordahi, No. 6, ensemble avec les constructions y élevées sur 295 m².

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
994-A-663 G. Roussos, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chamma Ahmed El Chennaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantah, rue Darb El Ganazra.

Et contre les Sieur et Dame:

- 1.) Mohamed Hogab Gaafar.
- 2.) Bahia Ahmed Salama.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Abou Daoud (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 8 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de Néfia, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la requérante,
991-A-660 Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938.

Vente volontaire par: 1.) Athanase, 2.) Constantin, 3.) John, tous fils de feu Georges Athanassiou, de feu Athanase, le 1er sujet hellène et les deux autres sujets britanniques, demeurant tous trois à San Stefano, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 421 p.c. 50, sise à Alexandrie, quartier Mazarita, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant partie du lot No. 5 du plan de lotissement de la Communauté Israélite d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussé à 2 appartements et de 4 étages supérieurs à 2 appartements chacun avec 2 chambres sur la terrasse et chambre de lessive, le dit immeuble donnant sur la rue Dinocrate et portant le No. 19 du Tanzim, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Sieurs Athanassiou Frères, immeuble No. 455, journal 55, volume 3 de l'année 1938.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour les vendeurs,
3-A-672 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938 sub R.G. No. 6/64e A.J.

Par H. Lepique & Co.

Contre les Hoirs Hindi Salama El Azami, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Khaltab Hindi El Azami,
- 2.) Salama Hindi El Azami,
- 3.) Dame Kalzoum.
- 4.) Dame Aziza, épouse Ibrahim Hindi Chedid.

B. — Les héritiers de son fils Mohamed, savoir:

a) Dame Amina Bent Abdallah, sa veuve,

b) Abdel Fattah, c) Hamed, d) Moukhtar, e) Hindi, f) Nefissa.

Ces cinq derniers enfants de ce dernier défunt.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais. Pour la poursuivante, J. N. Lahovary, avocat.

12-C-950

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938, R.G. No. 13/64e A.J.

Par le Sieur Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

Contre El Cheikh Maamoun Mohamed El Khatam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un lot de terrain à bâtir d'une superficie de 107 m² 50, sis au Caire, à Guenet El Kawader, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Kéblia, formant le lot No. 113 du plan de lotissement du Sieur Joseph Barki, planche No. 33, 1/1000 du plan cadastral.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 16 Décembre 1938.

Pour le poursuivant, Charles Bestavros, avocat.

954-C-931

Suivant procès-verbal du 10 Novembre 1938 sub R. Sp. No. 12/64e A.J.

Par H. Lepique & Co.

Contre:

I. — Ahmed Abdel Moneem Gado.

II. — Dessouki Chedid.

III. — Les Hoirs de feu Sadek Chedid Abdel Kerim Gado, savoir:

1.) Sa mère Saada Mohamed El Garoussi,

2.) Sa veuve Dame Hosna Osman Soliman, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Hosna, b) Hekmat, c) Waguida, d) Chedid, e) Mohamed, enfants du dit défunt.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Abdel Moneem Gado.

4 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh).

2me lot.

Biens appartenant à Dessouki Chedid. 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh).

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Sadek Chedid Gado.

4 feddans, 19 kirats et 11 sahmes sis au village d'El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, J. N. Lahovary, avocat.

11-C-949

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938, No. 7/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Effat Bessada Ebeid, fille de Bessada Ebeid, de son vivant débitrice principale, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Kéneh, à chareh El Hamadate.

Objet de la vente: 48 feddans, 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 55 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

Mise à prix: L.E. 3350 outre les frais. Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

960-C-937

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938 sub No. 29/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mabrouka Ahmed El Ganzouri, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, mais d'après le Survey 10 feddans, 1 kirat et 17 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Ficha El Kobra et Kamchouche, tous deux district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

959-C-936

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1938 sub R.G. No. 24/64e A.J.

Par la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Abdel Hamid Hachem Moustafa Zayed, Bassir Sid Ahmed Zayed, Mohamed Sid Ahmed Zayed, Abdel Wahab Hachem Moustafa Zayed et Abdel Aziz Hachem Moustafa Zayed, tous égyptiens.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Kafr El Sohbi, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Kantarabs No. 1, kism talet, parcelle No. 11, par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 9 sahmes.

2.) 8 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 191, par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

39 feddans, 14 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Chorafa Kibli, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 21 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 15.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 16.

3.) 11 kirats et 5 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 17.

4.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 59, indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 2 sahmes.

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 60, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 5 sahmes.

6.) 2 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 62, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 63, indivis dans 6 kirats et 13 sahmes.

8.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 91, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

9.) 5 kirats et 13 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 95.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 155.

11.) 23 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 161.

12.) 9 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 159.

13.) 12 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 192.

14.) 2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 216, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

15.) 15 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 265, indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes.

16.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 266, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 11 sahmes.

17.) 22 kirats et 1 sahme au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 270, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes.

18.) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 277.

19.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 278.

20.) 12 kirats au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 281.

21.) 7 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Kota No. 1, kism awal, parcelle No. 282, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 7 sahmes.

22.) 3 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod El Kétaa No. 1, kism talet, parcelle No. 1.

23.) 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Kétaa No. 1, kism talet, parcelle No. 14.

24.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Kétaa No. 1, kism talet, parcelle No. 17.

25.) 5 kirats et 13 sahmes au hod El Kétaa No. 1, kism talet, parcelle No. 18, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes.

26.) 6 sahmes au hod Zahfarani No. 2, kism awal, parcelle No. 204, indivis dans 17 sahmes.

27.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes au hod Zahfarani No. 2, kism tani, parcelle No. 69.

29.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Zahfarani No. 2, kism tani, parcelle No. 82.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

942-C-919 A. D. Vergopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par la Dame Catherine Veuve Michel Tsoucaris, èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Georgia, Eustrate, Eriette et Vassilia, enfants de feu Michel Tsoucaris, demeurant à Mansourah.

Contre Rafla Effendi Kolta Abdel Sayed, employé aux Chemins de Fer de l'Etat à Alexandrie, 22 rue Moharram Bey.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, nouvellement construite, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques cuites, d'une superficie de 143 m² 10 cm., sise à Mansourah, Bandar Mansourah, rue Michalopoulo No. 87, kism khames Siam No. 6, A.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 16 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

982-M-116. Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Metwalli Ibrahim Bassiouni, 2.) Aly Ibrahim Bassiouni, tous deux enfants de feu Ibrahim Bassiouni, dit aussi Ibrahim Bassiouni Farag ou Ibrahim Bassiouni Moussa.

3.) Abdel Rahman Mohamed Ibrahim Bassiouni, fils de Mohamed, fils Ibrahim Bassiouni, dit aussi Ibrahim Bassiouni Farag ou Ibrahim Bassiouni Moussa.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoudi Ibrahim Bassiouni, fils de feu Ibrahim Bassiouni Farag ou Ibrahim Bassiouni Moussa, dit aussi Ibrahim Bassiouni, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

4.) Dame Halima Bent Rohayem, sa veuve, prise aussi comme héritière de son fils Kassem Mahmoudi Ibrahim Bassiouni, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père le dit défunt.

5.) Abdel Sallam, 6.) Sadek, 7.) Bassiouni, ses enfants.

C. — Les Hoirs de feu Kassem Mahmoudi Ibrahim Bassiouni, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Mahmoudi Ibrahim Bassiouni susnommé, savoir:

8.) Dame Zobeida Mohamed Osman, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Abdel Wahed, b) Abdel Salam, c) Abbas, d) Zaki, issus de son union avec ledit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Sebai Ibrahim Bassiouni, fils de feu Ibrahim Bassiouni, dit aussi Ibrahim Bassiouni Farag ou Ibrahim Bassiouni Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

9.) Dame El Sayeda El Sayed Lachine, sa 1re veuve.

10.) Dame Zeinab Doueidar Emara, sa 2me veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Chebraoui, b) Hassan, c) Wahida, issus de son union avec le dit défunt.

11.) Mohamed Sebai Ibrahim Bassiouni, son fils, pris également en sa qualité de subrogé tuteur de ses frères et sœur mineurs Chabraoui, Hassan et Wahida susnommés.

12.) Abdel Wahed Sebai Ibrahim Bassiouni, son fils.

13.) Dame Amina Sebai Ibrahim Bassiouni, sa fille, épouse de Salama Eloua.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Manchiet Radwan, le 3me à Ezbet Aly El Hefer ou Hafer, dépendant de Nazlet El Arine, district de Facous (Ch.), et les autres à Ezbet Abou Bassiouni El Kebra connue par Ezbet Om El Charachine, dépendant de Manchiet Radwan, le tout district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: 210 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat Radwan, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 11565 outre les frais. Mansourah, le 16 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 989-DM-237.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sebaa, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur H. Ferrier, y domicilié.

Contre le Sieur Hassan Nabih, fils de Mohamed Nabih et la Dame Ehsane Nabih, de Mohamed Nabih, épouse du Sieur Saleh El Eidarous, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Pharaon, continuation de la rue Taha (Koubbeh-Gardens), en face du Tennis de la Shell Company, propriété de Monsieur Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933 sub No.

3974 (Gh.) au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, d'un autre procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 4 Février 1937, dûment dénoncé et transcrit le 25 Février 1937, No. 443 (Gh.) et d'un 3me procès-verbal de l'huissier N. Moché, du 6 Novembre 1933, dûment dénoncé et transcrit le 23 Novembre 1933, No. 3973 (Gh.).

Objet de la vente: en un seul lot.

(A raison de 8 kirats contre la Dame Ehsane Nabih et de 16 kirats contre le Sieur Hassan Nabih).

Un immeuble, terrain et constructions, No. 10, de la superficie de 420 m² 49 cm., sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, rues de l'hôpital (El Esbétaliah) et de l'école (El Madrassah), No. 152, délimité comme suit: Nord, ruelle privée séparative des habitations de Mikhail Hanna et autres; Est, terrain vague propriété de Mohamed Bey Nabih; Sud, rue El Esbétaliah wal Madrassa No. 152 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, propriété Sanieh Hanem Nabih et Mourad Eff. Nabih.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 710 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

995-A-664 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Commerciale Mixte, Maurice J. Wahba, ayant siège à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Saleh Ibrahim Kandil, propriétaire, local, domicilié à Kafr Héhal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Octobre 1933, No. 3646.

Objet de la vente:

5 feddans de terrains de culture sis à Kafr Helal, Markaz El Santa, Moudirieh de Gharbieh, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod Kebli El Cheikh Teema No. 10, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 3 feddans au hod Kibli El Kébir No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Pour la poursuivante,

7-CA-945 N. Galioungghi, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, subrogée aux poursuites de la Maison de commerce Carver Brothers & Co. Ltd., suivant ordonnance de Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie siégeant en matière de référé en date du 7 Avril 1937 sub R.G. No. 1518/62e A.J., pour laquelle agit Monsieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, y élisant domicile au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Cheikh Sayed Ahmed Yehia, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sekina Moursi Khadr.

2.) Mohamed Sayed Ahmed Yehia.

3.) Abdel Azim Sayed Ahmed Yehia.

4.) Mahmoud Sayed Ahmed Yehia.

5.) Dlle Fathia Sayed Ahmed Yehia.

6.) Mohamed Sayed Ahmed Yehia,

pris cette fois-ci en sa qualité de tuteur de ses sœurs les Dlls: a) Mariam, b) Bamba, c) Fatma, d) Alia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh).

Et contre:

1.) Abdel Ghaffar, fils de Moussa Abdallah Farès.

2.) Sayed Mohamed, fils de Mohamed Tayel Hassan.

3.) Atfia, fils de El Sayed Sid Ahmed Ghanam.

4.) Awad, fils de Ahmed Ahmed Bichara.

5.) Khadra, fille de Aly Ibrahim El Ghobachi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, dénoncée suivant exploit du 4 Juillet 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Juillet 1936 sub No. 2041 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

42 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 18 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 14, parcelle No. 4.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 14 et partie parcelle No. 15.

4.) 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 46, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Sakia No. 32, parcelle No. 27.

2me lot.

28 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nagma No. 12, parcelle No. 2.

2.) 19 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Chakfi No. 25, partie parcelle No. 42.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Aboul Fetouh No. 27, parcelle No. 17.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Faskieh No. 29, parcelle No. 1, indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

1 feddan et 15 kirats sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantara (Gharbieh), au hod El Kibar No. 28, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2120 pour le 1er lot.

L.E. 1408 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
962-CA-939. Albert Delenda, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Mohamad Abdel Samad, fils de Mohamad Abdel Samad, fils d'Abdel Samad.

2.) Mohamad Ibrahim Aly, fils d'Ibrahim Aly, fils d'Aly Agha Abdel Hadi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Koddabi, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Azim Ibrahim Issa.

2.) Issa Ibrahim Issa.

3.) Fatma Osman Hassan.

4.) Machallah Hassan Aly Habib.

5.) Fatma Ahmad Mahmoud Moustafa.

6.) Zakia Osman Hassan Aly Habib.

7.) Manzala Osman Hassan Aly Habib.

8.) Nefissa Youssef Habib Mohamad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Fant, la 3me à El Koddabi et les autres à El Fachn, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncé le 13 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mars 1937, sub No. 409 (Minieh) et d'un procès-verbal de modification dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, au même hod No. 9, parcelle No. 39 bis.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 12 feddans et 19 kirats, au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Mabraz No. 7, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Gammal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

3.) 17 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 20 kirats au même hod No. 8, parcelle No. 20.

5.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, parcelles Nos. 23 et 24.

6.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 20.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ogra et non El Gorn No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chebeita El Gharbia No. 15, parcelle No. 33.

4.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ogra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Wessaya El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Sayaka No. 27, parcelle No. 17.

3.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Om Issa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1440 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 352 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

829-C-861.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de LL. EE. la Dame Mediha Hanem Djelal et Mohamed Bey Ahmad Djelal, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, en leur qualité de conazirs du Wakf Ahmad Pacha El Menekhly.

Au préjudice de Mahmoud Aly Abdel Rahman El Kachef, propriétaire, local, demeurant à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Khalil Ghali Khalil, savoir:

1.) Dame Sayeda Bent Sidaros, sa mère.

2.) Dame Folla Bent Beibawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Gamila, b) Hanawa, c) Ezzat, d) Maurice, e) Edouard et f) Samir.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936 sub No. 982 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kébli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaoui El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Hachkache El Kebli No. 61, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de superficie.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 21 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kebli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Tenda et Nazlet Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Liza El Kibli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant par-

tie de la parcelle No. 6, au hod Balaw El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Kanache El Kibli No. 61, à l'indivis dans la dite parcelle.

Au village de Nazlet Tenda.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, à l'indivis.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halafaya El Kibli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

828-C-860.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassane Mohamad, fils de feu Hassane Mohamad Hassane, propriétaire, local, demeurant au village de El Ekhssas, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, dénoncé le 4 Mai 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1933 sub No. 528 (Guirguez).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans et 19 kirats par indivis dans 17 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 17 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Cheikh Chebl et 2.) El Maragha, Markaz Sohag (Guirguez), dont:

I. — Au village de El Cheikh Chebl.

5 feddans divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

2.) 2 feddans au hod El Bahtaweya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

II. — Au village d'El Maragha.

12 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 12 feddans, 9 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 58, indivis dans 9 kirats.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 94.

3.) 15 kirats au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

6.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes

au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

8.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie des parcelles Nos. 60, 61 et 62, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 14 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelles Nos. 66 et 68.

10.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kebli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, parcelle No. 85 et faisant partie de la parcelle No. 87.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

823-C-855

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mikhail Guirguis El Meguidi, fils de Guirguis Attia El Meguidi, de feu Attia El Meguidi, propriétaire, local, demeurant à El Borgaya, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Décembre 1936 sub No. 1431 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans sis au village d'El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Hamdieh El Kebli No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

831-C-863

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Pallaci, Haym et Cie, société mixte ayant siège au Caire, rue Hamzaoui.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Nassr Ghourab.
- 2.) Mohamed Nassr Ghourab.

Tous deux fils de feu Nassr Ghourab, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Oussim, district d'Embahbeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, dénoncé le 2 Décembre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Décembre 1936, sub No. 7352, Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

I. — Au village d'Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

Les 4/7 par indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, du teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 30, au teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

3.) 4 feddans et 17 kirats au hod Gheit El Bakar El Gharbi No. 15, parcelle No. 18, dont 13 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab, 23 kirats au nom de Mohamed Nasr Nasr Ghourab, 5 kirats au nom des Hoirs Nasr Nasr Ghourab, 3 feddans au nom des Hoirs Nasr et Mahmoud, enfants de Nasr Ghourab, et ce suivant les nouveaux registres du cadastre.

4.) 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 19, dont 23 kirats au nom de Mohamed Nasr Nasr Ghourab, 4 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Nasr Nasr Ghourab, 12 kirats au nom des Hoirs Nasr Nasr Ghourab et 3 feddans au nom des Hoirs Nasr et Mahmoud, enfants de Nasr Nasr Ghourab, suivant les nouveaux registres du cadastre.

5.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, au teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

6.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 55, du teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

2me lot.

II. — Au même village.

Les 4/7 par indivis dans une parcelle de terrains avec les constructions y élevées, consistant en une maison de la superficie de 215 m² 85 dm², sis au village d'Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 34 (sakan).

3me lot.

III. — Au village d'El Ziyadiéh wa Zawiet Nabet, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Ziyadiéh wa Zawiet Nabet, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Awssieh El Baharieh No. 15, parcelle No. 46 et anciennement No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la saisie immobilière, la superficie du susdit 3me lot était des 4/7 par indivis dans les biens suivants:

4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes soit 2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Oussia El Baharia No. 15, parcelle No. 8, du teklif des Hoirs Nasr Nasr Ghourab.

Cette superficie est actuellement devenue de 1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes après déduction de 12 kirats dont la mainlevée a été donnée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

819-C-851

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Mohamed Abdallah, fils de Mohamed Abdallah, fils de Abdallah, savoir:

1.) Dame Ayoucha Ibrahim El Hanim, sa mère.

2.) Dame Adila Aly Abdallah, sa veuve.

3.) Abdallah Hussein Abdallah, son fils majeur.

4.) Dame Esmat Hussein Abdallah, sa fille majeure.

5.) Dame Fatma Hussein Abdallah, sa fille majeure.

6.) Aly Chahine, en sa qualité de tuteur des mineures Kawzar et Zahira, filles du de cujus susnommé. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minia, les 1re, 2me, 4me et 6me à la rue Sidi Habib No. 37, le 3me à la rue Berche, No. 4, la 5me à la rue Abdine, immeuble Youssef Mina et le dernier à la rue Ibn Khassib.

Hoirs de feu Tafidah Mahmoud Chadi, savoir:

A. — Mounira, sa fille, épouse Abdallah Eff. Hussein Mohamed Abdallah, demeurant à Minia, rue Sidi Habib, No. 37.

B. — Enayat, sa fille, épouse Moustafa Abdallah, demeurant à Minia, rue Sidi Habib No. 37.

C. — Hanem, sa fille, épouse Abdallah Aly Gad El Hak, demeurant à Minia, rue Gameh Abou Chadi, côté Nord, près de l'Eglise des Pères Jésuites.

D. — Aziza, sa fille, épouse Loutfi Bey, wekil du Gouvernorat de Suez, y demeurant.

E. — Mahmoud Eff. Mahmoud Chadi, son frère, wekil omdeh de Minieh, y demeurant.

F. — Abdel Ghani Eff. Mahmoud Chadi, son frère, meawen au Megliss El Hasbi de Minieh, y demeurant.

G. — Aly Effendi Mahmoud Chadi, son frère, demeurant à Nahiet Minia, rue Sidi-Habib.

H. — Zeinab Mahmoud Chadi, sa sœur, demeurant à Nahiet Macoussa, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Février 1929, dénoncé le 27 Février 1929 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1929 sub No. 365 Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

29 feddans, mais d'après l'addition des subdivisions 29 feddans et 8 sahmes, de terrains sis au village de Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minia, divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Kebalet El Malaka No. 46, parcelle No. 14.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Kebalet Om El Charamite No. 49, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omda, kism awal, No. 41, parcelle No. 96.

4.) 8 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Faka No. 48, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Mahmoud No. 50, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 6 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Kebalet El Bersim El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Aly Fayek, kism awal No. 44, faisant partie de la parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

4 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh, répartis en sept parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Helfava No. 43, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Bey Abdallah No. 32, parcelle No. 1.

3.) 4 kirats au hod El Baten No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

4.) 4 kirats au hod Guéziret El Hommos No. 18, faisant partie de la parcelle No. 76.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Kordia El Kebli No. 54, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 20 sahmes au hod El Charkoun No. 45, faisant partie de la parcelle No. 53.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kadi Hamad, kism awal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

838-C-870.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Saad Chedid,
- 2.) Aly Saad Chedid,
- 3.) Hassan Saad Chedid.

Tous demeurant à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1933, huissier Pizzuto, transcrit le 19 Juin 1933, No. 4299 (Galioubieh).

Objet de la vente: 23 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Karanfil, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Abdel Kerim Chedid No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
911-C-909 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein,
 - 2.) Ahmed Abdel Rahman Hussein,
- tous deux fils de feu Abdel Rahman Hussein, de Hussein.

3.) Kassem Osman Kassem, fils d'Osman, de Kassem.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à El Haridieh et le 3me à El Cheikh Chebl, district de Sohag, Moudirieh de Guirgueh, débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Abdel Ghani Abdel Salam Hassan, fils de Abdel Salam Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Maragha, district de Sohag (Guirgueh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1933, dénoncée le 13 Mai 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1933 sub No. 551 (Guirgueh) et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1934, dénoncée le 11 Juillet 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1934 sub No. 709 (Guirgueh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Les 2/3 par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Behawia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Dissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 19 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26.

4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe 1 maison construite en briques rouges, composée de 2 étages, entourée d'un jardin comprenant des arbres fruitiers et des dattiers; il y existe également 1 sakieh.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Masyada No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Sur cette parcelle il existe 1 moteur à irrigation de la force de 18 H.P., marque Blackstone.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

Sur cette parcelle il existe 1 moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque National Gas Engine, avec sa pompe.

8.) 4 kirats au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Kassem Osman Kassem et Mohamed Abdel Rahman Hussein.

11 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Cheikh Chebl et Heradia, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Kassem Osman Kassem, sis au village de Cheikh Chebl.

11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Naaman No. 12, parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, parcelle No. 15, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, parcelle No. 30.

11.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 12 feddans et 12 kirats.

12.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 13 kirats.

B. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Rahman Hussein, sis au village de Heradia.

1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Chebl, plus précisément au village de Heradia, au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
824-C-856 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bekir Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 29 Août 1933, No. 1534 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
879-DC-218 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Boulos Salib Sann.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 27 Décembre 1937, No. 1095 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
876-DC-215 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Abdel Latif Ahmed Allam Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 8 Mai 1935, No. 363 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Massaret Naassane, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

4 feddans et 22 kirats sis à Tema-Fayoum, Markaz Béni-Souef (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
881-DC-220 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank.

Au préjudice de Mohamed Moussa He-meida, à Maassaret Abou Sir, district de Wasta.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1932, transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

2.) D'une ordonnance de subrogation au profit de la poursuivante, du 14 Janvier 1937 sub No. 2051/62e.

3.) D'un procès-verbal de modification du 18 Février 1937, dénoncé le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef), divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wes-sada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21 par indivis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38 par indivis.

5.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12 par indivis.

7.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13 par indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11 par indivis.

2me loi.

5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 15 kirats au hod Abou Machaa El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

6.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au village de Menchat Abou Sir, district d'El Wasta (Béni-Souef), par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Beheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Jacques Chédoudi,

900-C-898

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Anvers et siège administratif au Caire, poursuites de son Directeur Général M. Emile Jacobs, et y élisant domicile au cabinet de Me Roger Gued, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

a) La Dame Sadika, épouse de Mohamed Bassiouni, prise en sa qualité d'héritière de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, propriétaire, locale, demeurant à Om Khenan, Markaz El Guiza.

b) Les Hoirs de feu Farag Bey Abou Zekri et de la Dame Ammouna, veuve de ce dernier, savoir:

1.) Cheikh Mahmoud Farag Zekri, leur fils.

2.) Hammam Farag Zekri, leur fils.

3.) Dame Tafida, leur fille, épouse de Abdel Rahman Zekri.

c) Les Hoirs de feu Mohamed Bey Farag Zekri, lui-même héritier de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, savoir:

1.) Dame Sarari, fille de Moussa Balacel, sa veuve.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Mohamed, son fils.

4.) Chams, son fils.

5.) Dame Nabaouia, épouse d'Ahmed Hussein Zekri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1923, huis-sier Paul Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Octobre 1923 sub No. 11427 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans au hod Farag Bey Zekri No. 17.

2.) 7 feddans au hod El Hussein No. 18.

3.) 20 feddans au hod Mohamed Farag No. 20.

4.) 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Ghindi No. 21.

Ensemble:

1.) 2 maisons d'habitation contiguës, construites en briques rouges et mortier, anciennement composées d'un seul étage comprenant 32 pièces, lequel étage a été par la suite surélevé par la façade

Nord, ce qui porte le nombre des pièces à 42.

2.) 1 dawar pour les bestiaux, 2 magasins construits en briques crues. Les dites constructions sises au village même d'Abchiche, au hod Dayer El Nahia, limitées: Nord, restant des biens de feu Farag Bey Abou Zekri; Est et Sud, restant des biens de feu Farag Bey Abou Zekri; Ouest, habitations du village.

3.) 11 kirats dans une machine locomobile « Ruston Proctor », de la force de 12 chevaux, avec une pompe de 10 pouces installée sur le canal El Alf.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

906-C-904

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Anvers et siège administratif au Caire, poursuites de son Directeur Général le Sieur Emile Jacobs, et y élisant domicile au cabinet de Me Roger Gued, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Mikhail Eff. Salib, fils de feu Salib Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue El Kohafa No. 29.

2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

5.) Ahmed Gabr Mohamed.

6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Malatiah, district de Maghagha (Minieh).

7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim.

8.) Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha (Minieh).

9.) Kassem Hindi.

10.) Mohamed Hindi.

11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh).

12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Septembre 1923, huissier C. Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1923 sub No. 558 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1929 sub No. 75 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle une machine de la force de 10 H.P., marque Marshall & Co., No. 36890, Garlen Por, England, avec construction en briques rouges, où se trouve une pompe ainsi qu'un dépôt et une chambre surmontée d'une autre chambre construite en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles:

a) 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.
b) 6 feddans.

Mainlevée a été donnée d'une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les deux superficies originaires.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

a) 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes aux hods suivants:

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelles No. 40.

2.) 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

3.) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Eloue No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

907-C-905

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Ghani El Chafei,

2.) Amin El Chafei.

Tous deux fils de El Chafei, petits-fils de Chebaka, propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier Foscolo, dénoncé le 6 Juin 1932, huissier K. Boulos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1932 sub No. 1670 Minieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei.

7 feddans et 11 kirats sis au village de Béni Aly, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

6 feddans et 10 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

1 feddan et 1 kirat au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Chafei.

26 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, mais d'après la subdivision 26 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Harayek El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans.

2 feddans et 3 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 34 feddans et 22 kirats.

2 feddans et 4 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 4, dont la superficie est de 14 feddans et 12 kirats.

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

3me lot.

Biens appartenant à Amin Effendi Chafei.

50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 21.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Naghil No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3 feddans et 18 kirats au hod Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 16.

3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 8 et 9.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la dite parcelle No. 7 dont la superficie est de 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Mareis El Charki No. 11, parcelle No. 6.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Eff. Chafei.

76 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan et 23 kirats au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 3.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 9 et 12.

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, à prendre à l'indivis dans les deux parcelles Nos. 10 et 11, dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

29 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Moquil No. 5, parcelles Nos. 3 et 4.

2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane No. 6, parcelle No. 6.

14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 1 et 27.

2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15 et 16, à prendre à l'indivis dans une partie divise des parcelles Nos. 11, 15 et 16 dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 37, 38 bis, 39 et 40.

14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Guenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelle No. 5.

3 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 15 dont la superficie est de 5 feddans.

5me lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei. 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Oum El Tamanine No. 2, parcelle No. 6.

9 kirats et 16 sahmes au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 4 bis.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

2 feddans et 4 kirats au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 4 feddans et 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

L.E. 7600 pour le 4me lot.

L.E. 1600 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

860-C-892 Malatesta et Schemil, avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, à Minieh.

Au préjudice de:

1.) El Cheikh Aboul Magd Ibrahim Mouftah.

2.) El Cheikh Farahat Ibrahim Mouftah.

3.) El Cheikh Ahmad Ibrahim Mouftah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Ebeid, district de Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1929, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1929 sub No. 338 Minieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens sis au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), du teklif de Farahat Ibrahim Mouftah.

4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 40, partie parcelle No. 25.

2.) 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Gharb El Tarik El Gharbi No. 9, partie parcelle No. 25.

3.) 20 kirats indivis dans les deux parcelles suivantes, savoir:

La 1re de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka El Gharbi No. 39, partie parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Au même village.

Du teklif de Aboul Magd Ibrahim Mouftah.

12 feddans, 18 kirats et 2 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans, 9 kirats et 2 sahmes, répartis comme suit:

1.) 6 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes, au hod El Dahr El Gharbi No. 48, partie parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 7 kirats au hod Zahr El Charki No. 49, parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod Gharb El Tarik El Kebli No. 13, partie parcelle No. 5.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Gharb El Tarik El Kebli No. 6.

6.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Roufaia (et non Rafiha) No. 32, partie parcelle No. 11.

7.) 20 kirats indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes, au hod El Rezka El Gharbi No. 39, partie parcelle No. 50.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Au même village.

Du teklif Ahmed Ibrahim Mouftah.

6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes indivis dans 12 kirats et 8 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 40, partie parcelle No. 25.

2.) 2 feddans au hod Saada No. 4, partie parcelle No. 18.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Saada No. 4, partie parcelle No. 19.

4.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kabkab El Gharbi No. 51, partie parcelle No. 18.

5.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 33, de la parcelle No. 37.

6.) 20 kirats par indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re, au hod Rezka Gharbi No. 39, parcelle No. 50, de 22 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Weze No. 50, partie parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

Au village de Berba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh).

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes dont 4 feddans, 8 kirats et 14 sahmes du teklif Farahat Ibrahim Mouftah et 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes du teklif de Ahmed Ibrahim Mouftah, indivis entre eux, les dits terrains au hod El Acharat No. 15, partie parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 380 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

840-C-872

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Mohamed Gadalla, propriétaire, local, demeurant à Tella, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 15 Avril 1933 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1933, sub No. 808 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

101 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ebouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 100 feddans et 20 sahmes au hod El Gabban 11, parcelle No. 1 en entier.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Zeweila No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemil,
Avocats.

859-C-891

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Hassan Rachouan, fils de Rachouan Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Eksas, district de Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, dénoncé le 15 Décembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1934 sub No. 1180 Guirgueh, et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

1 feddan et 5 kirats de terrains sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 137, indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

3.) 3 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 141, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 6 kirats au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

Le quart par indivis dans 131 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 20 feddans et 17 kirats.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 20 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 66.

6.) 3 feddans et 7 kirats au même hod No. 24, parcelle No. 47.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 17 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 20 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans et 20 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, parcelle No. 11.

11.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle

No. 13, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

12.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 24.

13.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 26.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

15.) 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 34 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

16.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

17.) 3 feddans et 21 kirats au même hod No. 25, parcelle No. 3.

18.) 2 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

19.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 115.

20.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

21.) 19 kirats au même hod No. 26, parcelle No. 119, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

22.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 26, parcelle No. 121.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 125, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 131.

25.) 21 kirats au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

26.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 86.

27.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 27, faisant partie de la parcelle No. 85, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

28.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, parcelle No. 8.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

30.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod No. 29, parcelle No. 85.

31.) 21 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Cette délimitation englobe la parcelle No. 57 qui appartient à des tiers.

32.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

33.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, parcelle No. 54.

35.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 30, parcelle No. 57.

36.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

37.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Allam No. 31, parcelle No. 1.

39.) 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Zayed No. 32, parcelle No. 35.

40.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 11 kirats.

41.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 33, parcelle No. 24.

42.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26.

43.) 17 kirats et 11 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 22 kirats.

44.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

45.) 5 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 19.

46.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

47.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

48.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 46.

49.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 19 kirats et 8 sahmes.

50.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 78, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

51.) 18 kirats au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans 3 feddans de terrains sis au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 46 par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes formant un jardin.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 m² 83 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

L.E. 7,500 m/m pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
- 2.) Ahmad Abdel Rahman.

Tous deux enfants de Abdel Rahman, fils de Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Haridieh, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Mai 1936, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 548 (Guirgneh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de la superficie de 700 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle existe une petite construction de 2 étages composés de 4 chambres chacun, en briques rouges et crues.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de 175 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une petite maisonnette de 2 étages, dont le 2me de 2 chambres, le 1er étant un hoch, construit en briques crues.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de 140 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une maisonnette de 2 étages, le 1er composé d'une cour et le 2me de 2 chambres, construites en briques crues.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Un jardin de la superficie de 6 feddans, planté de 56 palmiers environ, sis à Nag El Haridieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés comme suit:

- 1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Dayer

El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

- 2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Rahman No. 6, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inculte.

- 3.) 5 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 330 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

825-C-857

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Rachouan Hussein Mohamad Charaka, fils de Hussein Mohamad Charaka, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Sawamaa Gharb, district de Tahta (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de suspension pratiquée le 18 Octobre 1934, dénoncée le 31 Octobre 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1934 sub No. 1005 Guirgneh, et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 10 Janvier 1935, dénoncée le 26 Janvier 1935 et transcrite au même Bureau le 2 Février 1935 sub No. 150 Moudirieh de Guirgneh.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 16 kirats et 11 sahmes mais en réalité, d'après l'addition des subdivisions, 23 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sawamaa Gharb, Markaz Tahta (Guirgneh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Rayanieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

- 2.) 9 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

- 3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mostaguedda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

- 4.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Hoboub El Mostaguedda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 14 sahmes.

- 5.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Gharb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

- 6.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Omda No. 11, faisant partie des parcelles

Nos. 14 et 19, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

- 7.) 20 sahmes au hod Mohamed Charaka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

- 8.) 8 sahmes au hod El Kirat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 144, par indivis dans 1 kirat.

- 9.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Kirat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 143.

- 10.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Boussah No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

- 11.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Zaraa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

- 12.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Kheil No. 18, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 1 feddan et 3 kirats.

- 13.) 8 kirats et 18 sahmes au hod Sakan El Nogoub No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

- 14.) 16 kirats au hod El Haboub El Tahtanieh No. 33, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

- 15.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sayalet El Toura No. 35, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

- 16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Latif Pacha No. 37, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 17 kirats et 18 sahmes.

- 17.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheiba Mohamed No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 10 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

- 18.) 3 feddans et 6 kirats au hod Abdel Ghaffar Aly No. 41, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

- 19.) 5 feddans et 5 kirats au hod Radouan Mohamed No. 42, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 29 feddans, 11 kirats et 10 sahmes.

- 20.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Nabka No. 47, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 8, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

- 21.) 11 sahmes couverts par l'eau du Nil et ne portant aucune indication de hod et n'ayant aucune assiette dans la nature.

- 22.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Nakhla Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

- 23.) 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Mokerta No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 69 et 70, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

839-C-871

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Mohamed El Saoui, fils de feu Mohamed El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Mohamed Aly No. 34.

En vertu de procès-verbaux de saisie immobilière du 14 Novembre 1934, dénoncé le 26 Novembre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1934 sub No. 1619 Minieh, et des 27 et 28 Juillet 1936, dénoncé le 26 Août 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Août 1936, No. 1056 Minieh.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ben El Alam (Maghagha, Minieh), au hod El Gabbane No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 de 40 feddans et 4 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni Allam (Maghagha, Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 40 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 21 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Les 2/7 par indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Ammar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 de 40 feddans, 3 kirats et 1 sahme.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 2 kirats au hod Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6.

4me lot.

35 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Bakour No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 22 feddans et 13 kirats au hod Chark El Teraa No. 28, parcelle No. 1.

5me lot.

21 feddans et 12 kirats sis au village de Sefanieh, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 3 sahmes au hod Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la

parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats.

2.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Cheikh Aboul Nous No. 9, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sawahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 5 kirats et 13 sahmes au hod Gay El Delala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 1 sahme au hod Abdel Kader Lamoum No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 de 7 feddans et 4 sahmes.

6.) 13 kirats et 9 sahmes au hod El Mekkadis Henein No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Mariouti No. 29, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 7 feddans et 5 kirats au hod El Sawi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Settine No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Gheit Sallam No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

11.) 3 feddans et 18 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

8 feddans, 1 kirat et 7 sahmes sis au village d'El Konayessa, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Koula El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 2 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

3.) 17 kirats et 3 sahmes au hod Zoki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

4.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Akoula El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes.

5.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Guenena No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 90.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guenena No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 64.

Le tout par indivis dans une partie des parcelles Nos. 64 et 90.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Sawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Saoui No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

7me lot.

15 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au village de Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Bagarate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une partie de deux parcelles ci-après, la dite parcelle No. 2 d'une superficie de 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

2.) 4 feddans et 5 kirats au hod El Acharate No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 6 feddans et 4 kirats au hod Hassan Bey El Saoui No. 29 et non Hussein Bey El Sawi, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod Abou Mofteh No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une partie de la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 14 kirats et 17 sahmes au hod El Ghazal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 2800 pour le 4me lot.

L.E. 1400 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

837-C-869

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Mohamed El Chaféi.

2.) Ahmed Mohamed El Chaféi.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Béni-Mazar (Minieh).

Débiteurs expropriés.

3.) Abdel Aziz El Chaféi Chabaka, propriétaire, local, demeurant à Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, dressé par l'huissier W. Anis, dénoncé le 28 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Juin 1932 sub No. 1559 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Harayek El Kibli No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, à prendre à l'indivis dans les deux dites parcelles Nos. 6 et 7 de 16 feddans.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 5, de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 62 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de

Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 13 de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Boura El Bahria No. 4, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Zaa-farani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Zaa-farani El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 17 de 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

7.) 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 38, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 38 de 5 feddans et 12 kirats.

9.) 10 feddans et 16 kirats au hod El Guinenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et de la parcelle No. 4.

10.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelles Nos. 2 et 3.

11.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

863-C-895

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres cultivables sises au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirat set 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Dorakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant

partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

858-C-890.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de LL. EE. la Dame Mediha Hanem Djelal et Mohamed Bey Ahmed Djelal, propriétaires, locaux, demeurant au Caire, en leur qualité de conazirs du Wakf Ahmad Pacha El Mekhly.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aal Abdel Rahman Salama El Kachef, fils de Abdel Rahman, fils de Salama El Kachef.

2.) Mahmoud Eff. Aly El Kachef.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sabethai, du 16 Octobre 1929, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1929 sub No. 790 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Akabah No. 11, parcelle No. 25.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Akaba, parcelle No. 26.

5.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Akaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 kirat et 19 sahmes au hod Abou Rachdou No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes au hod Abou Bachdan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 913 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

827-C-859

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé française, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de Wahba Soleiman Fanous ou Wahba Fanous Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Galioub, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, dénoncé le 21 Juin 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juin 1937, sub No. 3872 Galioubieh, et d'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

59 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sabbah wa Kafr El Chedid, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 25.
2.) 18 feddans au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 de 19 feddans et 22 kirats.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod El Helf El Gharbi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 80 de 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 81 de 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 83.

6.) 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Helf El Charki No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 91 de 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

7.) 13 kirats et 4 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 93.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 18.

9.) 3 kirats au hod El Manwara No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34 de 13 kirats et 14 sahmes.

10.) 9 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Helfaya El Charkieh No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 de 13 feddans, 1 kirat et 13 sahmes.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

Cette parcelle forme une rigole pour les propriétaires. Les biens ci-dessus sont inscrits au tekliif du Sieur Zaki Wahba Soleiman Moholloffo, No. 144.

2me lot.

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de El Sabbah wa Kafr El Chedid, district de Galioub (Galioubieh), au hod El Omda No. 5, parcelle No. 71.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,

844-C-876.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, propriétaire et banquier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moustafa El Idrissi, savoir:

1.) Mohamed El Mahdi Moustafa,
2.) Mohamed El Mohtadi Moustafa,
3.) Mohamed Aly Moustafa, ses enfants majeurs.

4.) Zeinab Ibrahim Abdalla,

5.) Fadila Abdel Hadi, ses veuves.

6.) El Hag Hassan Ahmed Aly, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Moustafa El Idrissi: a) Sid Ahmed Moustafa, b) Sayed Idrissi Moustafa et c) Nabaouia Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Zeiniate, district de Louxor, Moudirieh de Kénéh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1931, dénoncé le 30 Novembre 1931 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Décembre 1931, sub No. 727, Moudirieh de Kénéh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

65 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de El Zeiniate, Markaz Louxor, Moudirieh de Kénéh, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarbouche No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

Dans cette parcelle se trouve une pompe élévatrice et moulin de 80 chevaux avec tous ses accessoires, fonctionnant et en très bon état, entourée d'une construction en briques rouges.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Tina No. 11, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 12 kirats au hod El Kism, à Karnak, No. 12.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57 répété.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Cetini El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abbas No. 26, faisant partie de la parcelle No. 70.

8.) 3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Salem No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

9.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, parcelle No. 45, parcelle No. 24.

10.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 1 feddan et 2 kirats au hod Abou Gamée El Charki No. 48, faisant partie de la parcelle No. 13.

12.) 1 feddan au hod Abou Gamée No. 29, faisant partie de la parcelle No. 5.

13.) 19 kirats au hod El Gharaoui No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6.

14.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Delal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 21 kirats au hod El Dalal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Gizira No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

17.) 3 kirats au hod El Sabil No. 24, faisant partie de la parcelle No. 47.

18.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Omdet El Madamoud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au hod Sayalet El Achy El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 17.

20.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie de la parcelle No. 33.

21.) 3 feddans et 8 kirats au hod Gabal No. 71, parcelle Nos. 38 et 39.

22.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35 et 36.

23.) 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Koula No. 72, parcelle Nos. 28, 29, 30, 31 et 32.

24.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 26.

Dans cette parcelle se trouve un moteur Diesel, horizontal, marque Winterthur, de 35 H.P., avec pompe et accessoires, le tout entouré d'une construction en pierres rouges.

25.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Balah No. 73, parcelles Nos. 6, 7, 8, 9 et 10.

26.) 3 feddans au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 29.

27.) 8 kirats au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 41.

2me lot.

B. — Biens sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh Kénéh.

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 700 m², sise à la rue Esbetalia No. 45, propriété No. 37, ensemble avec la maison y élevée composée de 3 étages, avec un petit jardin et une écurie.

3me lot.

Biens sis à Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kénéh.

C. — 3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 350 m², sise à la rue Guisr El Tawachi No. 51 et à la rue El Guenena No. 51, propriété Nos. 19 et 26 Ahmed Gard, ensemble avec les deux maisons y élevées, bâties en galous, l'une portant le No. 19 de la rue Guisr El Tawachi No. 51 et l'autre portant le No. 26 de la rue Guenena No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

820-C-852

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed, tous deux fils de Meawad, petits-fils de Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Bedahl, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 27 Février 1932 par l'huissier Pizzuto, dénoncée le 12 Mars 1932 par l'huissier Kédemos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Mars 1932 sub No. 262 Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Sadek Meawad Mohamed.

A. — 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

4 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

20 sahmes à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

1 kirat et 16 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

10 sahmes par indivis dans 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed.

14 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 44.

8 kirats et 12 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 45.

20 kirats et 12 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle No. 28, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes à prendre à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelles Nos. 15, 18 et 29.

20 kirats et 7 sahmes à prendre à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 16, 17 et 30.

16 kirats et 22 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

16 sahmes à prendre par indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

3 kirats et 12 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2 kirats au hod Abdel Fattah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis.

21 kirats et 20 sahmes au hod El

Cheriani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

8 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

16 kirats et 7 sahmes à l'indivis dans 21 kirats et 15 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21.

14 kirats et 3 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes.

1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 50.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 51.

3 kirats au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 44.

4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 45.

12 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hod El Hicha No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

20 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

11 kirats et 20 sahmes au hod El Kibli El Tarik No. 24, parcelle No. 50.

3me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad.

La moitié soit 10 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 20 feddans et 8 kirats sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef), le tout divisé comme suit:

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

17 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 67.

1 kirat à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 19.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle Nos. 16, 17 et 30.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 29 et 18.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed.

2 feddans et 16 sahmes sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Rahman Said No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, à l'indivis.

1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saadi Maseoud No. 11, à l'indivis dans la parcelle No. 54.

5 kirats au hod Abdel Aziz No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle.

9 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 27.

2 kirats au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil.
Avocats à la Cour.

861-C-893.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de LL. EE. Dame Mediha Hanem Djelal et Mohamed Bey Ahmad Djelal, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, en leur qualité de conazirs du Wakf Ahmad Pacha el Menekhly.

Au préjudice d'El Cheikh Mohamed Mansour El Roubi, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1936, huissier Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1936 sub No. 85 (Assiout).

Objet de la vente:

9 feddans et 7 kirats de terres sises à Nazlet Badraman, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés en 13 parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Bassagui No. 81.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au Bassagui No. 8.

3.) 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod Sisco No. 7.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes parcelle No. 70, au hod El Hussein No. 21.

5.) 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kot No. 16.

6.) 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 21 au hod Morcos No. 9.

7.) 23 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 69 au hod El Kebli No. 23.

8.) 22 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 70 au même hod.

9.) 9 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13, au même hod, par indivis dans cette parcelle de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes.

10.) 9 kirats et 16 sahmes parcelle No. 12, au même hod.

11.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 47, au hod El Medawar No. 6.

12.) 13 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Assiri No. 17.

13.) 12 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
826-C-858 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Khalil Bartlett, de feu Mohamed Khalil, de Khalil, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Marassine, No. 28, Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huis-sier Della Marra, transcrit le 17 Novembre 1934 sub No. 575 Fayoum.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbaux modificatifs des 1er Octobre et 28 Novembre 1935.

253 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) Menchat Rabiet, district de Etsa, Fayoum,
2.) Kalahana, district de Etsa, Fayoum,
3.) Ezbet Kalamcha, district de Etsa, Fayoum, divisés en quatre lots.

1er lot.

Au village de Menchat Rabieh, Markaz Etsa (Fayoum).

6 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh El Kibli No. 15, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans et 11 kirats, parcelle No. 37.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.

La description qui précède correspond à la situation actuelle des biens.

Le débiteur a acquis les dits biens en vertu d'un jugement d'adjudication du Tribunal Mixte du Caire le 14 Octobre 1925.

Et d'après le dit jugement des criées les biens ci-dessus y sont décrits comme suit:

6 feddans et 12 kirats sis au village de Menchat Rabieh, Markaz Etsa, au hod El Cheikh El Kibli No. 15, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 2 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Au village de Kalahana, Markaz Etsa (Fayoum).

27 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Daira Sania No. 15, en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

3me lot.

Au village de Kalahana, Markaz Etsa (Fayoum).

148 feddans, 10 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 157 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Baten No. 4.

19 feddans et 10 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans et 10 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 10 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod Abou Abdalla No. 6.

6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 63.

3.) Au hod El Oussieh No. 13.

11 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

4.) Au hod El Daira Sanieh No. 15.

6 feddans et 15 kirats, parcelle No. 7.

5.) Au hod Omar Bey No. 16

64 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 10 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

Des dits biens il y a lieu de distraire 4 kirats et 11 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

La 2me de 40 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 13 feddans et 1 kirat, parcelle No. 5.

6.) Au hod Khachab No. 20.

48 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 22 feddans et 22 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 23 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 5.

La description qui précède correspond à la situation actuelle des biens.

Le débiteur a acquis les dits biens en vertu d'un jugement d'adjudication du Tribunal Mixte du Caire, du 14 Octobre 1935.

Et d'après le dit jugement les biens ci-dessus sub 2me et 3me lots y sont décrits comme suit:

176 feddans à prendre par indivis dans 184 feddans et 16 kirats divisés en sept parcelles, savoir:

1.) Au hod El Oussia: 11 feddans.

2.) Au hod Baten: 19 feddans et 10 kirats.

3.) Au hod Abou Abdallah: 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Daira No. 15 et non El Wabra: 34 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

5.) Au hod Omar Bey: 64 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

6.) Au hod El Khachab: 21 feddans.

7.) Au même hod: 27 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

Au village de Ezbet Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

71 feddans, 3 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Farou No. 4.

8 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 6 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Sabaat No. 6.

4 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 30.

3.) Au hod El Hagar No. 8.

2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 9.

9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, en neuf parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 3me de 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 4me de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22 et de la parcelle No. 23.

La 5me de 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 6me de 4 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 7me de 13 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 8me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

La 9me de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 46.

5.) Au hod El Barnoufa No. 10 (et non El Barkouka).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 22 kirats, parcelle No. 23.

La 3me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 4me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 42.

6.) Au hod El Sabakhaya No. 12.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

7.) Au hod El Fiki No. 13.

13 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) Au hod El Kabaier No. 15 (et non El Kassaier).

12 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

9.) Au hod El Temin No. 17 (et précisément hod El Nemis No. 17).

6 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) Au hod Khor El Bahr El Kibli No. 18.

15 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) Au hod Khor El Bahr El Wastani No. 19.

4 feddans, 1 kiral et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

12.) Au hod Khor El Bahr El Bahari No. 20.

6 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 3 feddans et 7 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 3me de 2 feddans et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

La description qui précède correspond à la situation actuelle des biens.

L'emprunteur a acquis les dits biens en vertu d'un jugement d'adjudication du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Octobre 1925.

Et d'après le dit jugement des criées les biens ci-dessus sont décrits comme suit:

72 feddans, 3 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kabair No. 15.

12 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Fiki No. 13.

13 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod Abou Farou No. 4.

8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 18 sahmes.

4.) Au hod El Nemis No. 17.

6 feddans et 8 kirats.

5.) Au hod Khor Bahr El Wastani.

4 feddans, 1 kiral et 20 sahmes.

6.) Au hod Khor El Bahr El Bahari kism awal.

2 feddans et 20 sahmes.

7.) Au même hod, No. 20.

3 feddans et 7 kirats.

8.) Au hod Khor El Bahr El Bahari kism tani No. 20.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

9.) Au hod Dayer El Nahia kism tani No. 9.

2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

10.) Au hod Dayer El Nahia kism tani.

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 3 kirats et 16 sahmes.

11.) Au hod Dayer El Nahia kism awal No. 9.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

12.) Au hod Gharb El Badass No. 3 (et non El Aadass).

13 feddans et 8 sahmes.

13.) Au hod El Sabaat No. 6.

4 feddans et 4 kirats.

14.) Au hod El Haguer No. 8.

2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

15.) Au hod Barnofa No. 10 (et non Barnouf).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

16.) Au hod El Sabakhaya No. 12.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

17.) Au hod El Bahari El Kibli No. 18.

14 kirats et 6 sahmes.

Il y a lieu de distraire des dits biens les contenances ci-après, expropriées pour cause d'utilité publique:

1.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Kabayer No. 15.

2.) 1 kiral et 22 sahmes aux hods Nos. 13 et 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 4500 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

802-C-834

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice de:

1.) Radouan Berik.

2.) Mohamed Berik. Tous deux enfants de feu Berik Bev Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Atf Heidar, district de El Fachn (Minieh). Débiteurs expropriés.

Et contre Mohamad Aly Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kess dépendant de Massid El Wakf, district de Maohagha (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 27 Février 1937, dénoncée le 16 Mars 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1937 sub No. 416/Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Dayhoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 165 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 7 kirats.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Melouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie de la parcelle No. 24 de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au

hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans une partie de la parcelle No. 39 de 5 feddans et 3 kirats.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 51, par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kiral et 4 sahmes au hod El Berka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la parcelle No. 32 de 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Siwa No. 14, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Saft El Kiblia et plus précisément El Santa El Kiblia, No. 16, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

833-C-865.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, propriétaire, local, demeurant à Samalay, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier C. Calothy, dénoncée en date du 25 Juin 1931 par exploit de l'huissier Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Juillet 1931, sub No. 1824 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 5 Avril 1934 par ministère de l'huissier M. Foscolo, dénoncée en date du 17 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 19 Avril 1934, sub No. 588, Ménoufieh.

Objet de la vente:

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Samalay, Markaz Achmoun, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kaliouby No. 4, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 19 sahmes par indivis dans 7 feddans et 3 sahmes au hod Sidr Molla No. 5, parcelle No. 131.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Bagoury No. 10, parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

857-C-889.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Hussein Hassan Mohamed El Houety, sujet égyptien, demeurant à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1934, huissier Richon, transcrit le 13 Septembre 1934, No. 6319 (Galioubieh).

Objet de la vente: 3 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Zahwyine, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), aux hods Abou Soued No. 3 et Youssef No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivante,
A. Sacopoulo, avocat.
910-C-908

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Bey El Cherei, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saguida Hanem, fille de Ibrahim Pacha El Cherei.

2.) Dame Sekina Hanem, fille de Hassan Pacha El Cherei, sa sœur.

3.) Dame Safia Hanem,

4.) Dame Amara Hanem, filles Hassan Pacha El Cherei, ses sœurs.

Hoirs de feu Mourad Bey El Cherei, savoir:

5.) Ahmed Effendi Kassem El Cherei.

6.) Dame Chafika Hanem, fille de Bedine El Cherei, prise en sa qualité de tutrice naturelle de ses enfants mineurs Behay El Dine Mourad El Cherei et Hassan Mourad El Cherei, issus de son mariage avec feu Mourad Bey El Cherei.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Samallout, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, dénoncé le 2 Janvier 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937 sub No. 54 Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), d'après l'affectation, et 17 feddans, 8 kirats et 1 sahme d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes est conforme à l'ancien cadastre mais d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux les dits biens se trouvent réduits comme suit:

17 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, parcelle No. 7.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 68, gazayer fasl tani, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
836-C-868. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Mohamed Riad Mahmoud El Hakim, fils de Mahmoud El Hakim, propriétaire, local, demeurant à Minia, débiteur saisi.

Et contre la Dame Saddika, fille de Mahmoud Ibrahim El Hakim, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Manzala, district de Dékernès (Dakahlieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1933, dénoncé le 8 Février 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1933 sub No. 403 Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 46 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions 46 feddans, 20 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nazlet Deir Attia, Markaz et Moudirieh de Minieh, lui revenant par voie d'héritage dans la succession de feu son père Mahmoud Ibrahim El Hakim, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Chagoura No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38 de 18 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 feddans et 16 sahmes au hod El Oussia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans sa superficie de 5 feddans et 14 sahmes.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Oussia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans sa superficie de 55 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

4.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Oussia No. 9, par indivis dans sa superficie de 5 feddans et 4 sahmes.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Oussia No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8 de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

6.) 28 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Hakim No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 47 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

N.B. — La parcelle No. 2 non comprise, étant les habitations d'Ezbet El Hakim.

7.) 4 feddans et 23 kirats au hod El Barambi No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 34 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais
Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
841-C-873. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Mohamed Serir, fils de Mohamed Serir, fils de Serir Moftah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Serir, dépendant du village de Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncé le 8 Avril 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1936 sub No. 555/Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

A. — 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Abdallah Ahmar No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Maktala No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2 du cadastre, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sérir No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 du cadastre de 14 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

B. — 16 kirats de terrains cultivables sis au même village, au hod Sih Zeid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
843-C-875. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir:

- 1.) Zein El Abdine.
- 2.) Dame Gawaher.
- 3.) Dame Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.

4.) Dame Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous les quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Altia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir:

- 5.) Dame Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri, ci-après qualifié.

6.) Abdel Aziz.

7.) Dame Hemeida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahra.

8.) Dame Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

- 9.) Mohamed son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièce mineurs, enfants de feu Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, à savoir:

a) Mohamed Abdel Hamid Abdou,
b) Abdou, c) Hamida,
d) Nabaouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri, et les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Dame Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mouti Moursi Barda.

12.) Dame Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Dame Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.

14.) Dame Bahia Abdou El Ganzouri, épouse de El Chemaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

15.) Dame Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Ahmed, b) Amna, et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

16.) Hamed, 17.) Sayed, 18.) Hussein.

19.) Dame Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les 4 derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le Sieur Abdou Hussein Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à Ezbet El Sayacin dépendant de Kafr El

Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam et la 3me à Ezbet Breicha dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Selim, district de Tanta (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près du pont de Benha.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.

2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

3.) Komi ou Homi, enfant de feu El Sayed Moussa Ghazi.

4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.

5.) Abdel Maksoud, enfant de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim. 7.) Youssef, tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mouti El Sayed Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Moustafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala Ménoufieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzulo, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 4786 Ménoufieh et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente: d'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Suivant procès-verbal modificatif du 21 Septembre 1938.

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri, savoir:

8 feddans et 3 kirats au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 6 feddans et 13 kirats.

N.B. — Il y a lieu de distraire de la dite parcelle une quantité de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

A. — 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 39.

B. — 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 37.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department, à savoir:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes dont 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 91.

2.) 22 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

3.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

4.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

6.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

8.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

9.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

10.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

12.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

13.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

A. — 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 39.

B. — 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et en général tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Chaaban Hemeida.

6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) Au hod El Baranès.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

2.) Au hod El Ramieh.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod El Motabak.

9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) Au même hod, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes, au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetière musulman, gratuitement concédé dans la parcelle No. 72.

7.) Au hod El Moutabak No. 28.

7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

803-C-835.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice de:

1.) Mohamad Aboul Dahab Baazak, fils d'Aboul Dahab, fils de Baazak.

2.) Mohamad Ackaoui Hindi, fils de Ackaoui, fils de Hindi.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de El Chanayna, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1936, dénoncé le 29 Août 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Septembre 1936 sub No. 957 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Aboul Dahab Baazak.

Une parcelle de terrain de la superficie de 145 m² 14 dm², sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 60 (Sakan El Nahia), la dite maison composée de deux étages.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Aboul Dahab Baazak.

4 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 13 kirats au hod El Haddadeya No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11.

2.) 12 kirats au hod Serhane No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ackaoui Hindi.

A. — 1 feddan et 5 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna (Abou-Tig, Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Gueneina No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat au hod El Bardi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

3.) 16 kirats au hod El Essaba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

4.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

B. — Le tiers par indivis dans 4 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig, Assiout, au hod El Gueneina No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

C. — Le 1/5 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Essaba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bardi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

3.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Eilah No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 4 kirats au hod El Aacar No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

842-C-874.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim et Mohamed Amin El Chafei, tous deux fils de Amin, petits-fils de Chabaka, propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Avril 1932, huissier Madpak, dénoncé le 23 Avril 1932, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932 sub No. 1206 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 14 dont la superficie est de 7 feddans.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Maquil No. 5, parcelle No. 1.

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zaafarane El Gharbi No. 6, parcelle No. 36.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre

pr indivis dans la dite parcelle No. 12 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Gueneina No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

862-C-894.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice de:

1.) Ahmad Hassanein Hefnaoui, fils de Hassanein, de Hefnaoui.

2.) Abdel Ghani Sayed El Sobeih, fils de Sayed El Sobeih.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 15 Février 1937 dénoncée le 27 Février 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mars 1937 sub No. 303 Moudirieh de Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Ahmed Hassanein Hefnaoui et Abdel Ghani Sayed El Sobeih.

1 feddan et 15 kirats de terrains sis à Béni-Ahmed (Minieh), en 2 parcelles, savoir:

a) 1 feddan et 9 kirats au hod Rassif No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 6 kirats au hod Tolba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed.

20 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Rida (Minia), au hod Sébéé No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Hassanein Hefnaoui, revenant par héritage de son épouse feu la Dame Amna Tolba El Sébéé.

Une part de 1 1/2 kirats sur 24 kirats par indivis dans une maison (terrain et construction) de la superficie totale de 227,50 m² sis à Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, à la rue Abou Chamia No. III, propriété No. 10, composée d'un

rez-de-chaussée et d'un étage et construite en pierres de taille et briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
845-C-877. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 5 Février 1936, transcrit le 11 Février 1936 sub No. 110 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

A) 7 feddans et 14 kirats de terrains sis à Nahiet El Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Elw El Gharbi No. 3, parcelle No. 24.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod Farch No. 1, parcelle No. 25.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

B) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans et 8 sahmes de terrains sis à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Diab No. 3, parcelle No. 21.

2.) 12 kirats au hod Diab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 34.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Kader No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra,
853-C-885. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursales à Assiout, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur Grant.

Au préjudice de:

1.) Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Aziz Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

2.) Abdel Messih Taoudrous Mikhail, fils de Taoudrous, fils de Mikhail.

3.) Hoirs de feu Guemiana Mikhail, fille de Mikhail, fils de Ibrahim, savoir: Aziz Taoudrous Mikhail, Abdel Messih Taoudrous Mikhail, Mlle Julia Taoudrous Mikhail, c/o Aziz Taoudrous Mikhail, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

4.) Hoirs Fahima Hanna Abdel Malek, savoir: son époux Rizkallah Roufail, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, savoir: Chawki, Ramzi, Adly, Fawia, Emtessal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Massara, Poste de Béni-Hussein, Markaz Manfalout (Assiout).

5.) Fahim Hanna Abdel Malek, fils de Hanna Abdel Malek, fils de Abdel Malek Ibrahim.

6.) Wadih Ibrahim Abdel Malek, fils de Ibrahim Abdel Malek.

7.) Amalia Ibrahim Abdel Malek, fille de Ibrahim, de Abdel Malek.

8.) Marta Akladios Mikhail, épouse de Ibrahim Abdel Malek et fille d'Akladios Ibrahim, fils de Mikhail Ibrahim.

9.) Hoirs de feu Malaka Doss Abdel Malek, savoir: Samsama Akladios Mikhail, Safina Akladios Mikhail, Marta Akladios Mikhail, Gabra Bekhit Abdel Malek, Hanna Bekhit Abdel Malek.

10.) Safina Akladios, fille de Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

11.) Samsama Akladios Mikhail, fille d'Akladios Mikhail, fils de Mikhail.

12.) Elie Ghali Gabra, fils de Ghali Gabra, fils de Gabra.

Le 1er expert-syndic, sujet local, demeurant à Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

Débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Sid Ahmad Hussein Ghamari, propriétaire, local, demeurant à El Hema, district de Manfalout (Assiout), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, dénoncé le 9 Janvier 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1933 sub No. 107 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1933, dénoncé le 3 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1934 sub No. 44, Assiout.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aziz Taoudrous. 12 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Sokkara, El Manchia El Kébira, Markaz Manfa-

lout (Assiout), et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

5 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Gheit El Bebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 40.

4.) 3 kirats au hod Gheit El Sont No. 32, faisant partie de la parcelle No. 83.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 41.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Malbok No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 16 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 2.

II. — Au village de Sokkara.

2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Sonta No. 10, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 83.

3.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Assayed No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

III. — Au village de El Manchet El Kobra.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Zir El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

IV. — Au village de Béni Sanad, Markaz Assiout.

19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Rezket Khodeir El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Rezket Khodeir El Kébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Messih Tawadros.

5 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Zebeida El Gharbe No. 37, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Massiada El Kébli No. 53, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

3.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Belou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Guermiana Mikhail.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis aux villages de El Hawatka, El Gauli et Béni-Kalb, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Hawateb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Homrani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

II. — Au village de El Gawli.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Om El Chok No. 1, parcelle No. 112.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Te-reet Béni Hussein El Bahari No. 12, parcelle No. 20.

III. — Au village de Béni-Kalb.

22 kirats et 4 sahmes au hod Behig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Fahim Hanna et Fahima Hanna.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout) et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, répartis comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Ketea No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

4.) 2 kirats au hod Gueziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats.

5.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Guéziret El Nahia No. 19, akl bahr, sans limites.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bazka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 20 kirats et 2 sahmes au hod El Toud No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

9.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Sabil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

10.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Kholfame El Gharbi No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 20 sahmes.

11.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Zebabia El Charki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 9 kirats.

II. — Au village de Béni-Sanad, Markaz Assiout.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Rezket Khodeir El Gébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Fahim Hanna seul.

3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis aux villages de El Hawatka, Markaz Manfalout et Béni Sanad, Markaz Assiout (Assiout), divisés comme suit:

I. — Au village de El Hawatka.

2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Mortafa El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Homarani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

5.) 4 kirats au hod El Kateta No. 38, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Te-reet Béni-Hussein No. 31, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 1 kirat et 16 sahmes.

7.) 4 kirats au hod Sobh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Zeibia El Cherki No. 35, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans

la dite parcelle de 1 feddan et 9 kirats.

9.) 6 kirats au hod El Ramla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kholgan El Charki No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 20 sahmes.

II. — Au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

18 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Khodeir El Gébli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Rezket Khodeir El Gébli No. 4, faisant partie de la parcelle.

6me lot.

Biens appartenant aux Sieur et Dames: Wadih Ibrahim, Amalia Ibrahim et Marta Akladios.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Mortafea El Baharia, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Guéziret El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 20 kirats.

3.) 22 sahmes au hod El Sahal No. 30, akl bahr, sans limites.

4.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Rizka No. 34, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Baranas No. 55, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 4 kirats et 8 sahmes.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Massiada El Bahari No. 39, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant aux Dames Malaka Doss, Safina Akladios, Marta Akladios et Semsema Akladios et le Sieur Ghali Gabra.

8 feddans sis au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, parcelle No. 8.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Charki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.
L.E. 370 pour le 2me lot.
L.E. 450 pour le 3me lot.
L.E. 680 pour le 4me lot.
L.E. 230 pour le 5me lot.
L.E. 260 pour le 6me lot.
L.E. 600 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
830-C-862. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Faddoul Zaraqoumi, pharmacien, sujet local, demeurant à Minieh, rue El Hussein El Kibli, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Milto C. Comanos.

Contre le Sieur Elwani Abou Hachima Mabrouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Hassan Mouftah, dépendant de Demchaw Hachem (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 14 Mars 1936, dénoncé le 1er Avril 1936 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Avril 1936 sub No. 544 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens sis à Menchat El Dahab, Markaz et Moudirieh de Minieh.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Rayan Abou Zeid No. 20, parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Boura No. 7, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 4 kirats au hod Abou Ghanem No. 18, parcelle No. 10, par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

B. — Biens sis au village de Béni-Kamgar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 kirats d'après l'état de délimitation du Survey, No. 838/1938, mais d'après le procès-verbal de saisie immobilière 1 feddan et 8 kirats au hod Barnoufa No. 10, parcelle No. 2, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Segla No. 7, parcelle No. 12, par indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Mekassar No. 5, parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 200 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. C. Comanos,
816-C-848. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur J. Windsor.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Ibrahim Ouess, savoir: Dame Salha Ahmad Hassanein, veuve du dit défunt, èsq., prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmad Amin Ibrahim Oweiss, issu de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Hamam, district et Moudirieh de Béni-Souef, et de Raya Sid Ahmed Mohamed, propriétaire, locale, demeurant à Lahoun (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncé le 16 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934, sub No. 59 Béni-Souef, et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncé le 16 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934, sub No. 60 Béni-Souef.

Objet de la vente:

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Amin Ibrahim Oweiss.

11 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Souef, 2.) El Hammam et 3.) El Mansourah, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village de Béni-Souef.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Baranis No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

2.) 10 kirats au hod El Sabee No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

II. — Au village de Hammam.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 18 faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Mas-séoud El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

III. — Au village d'El Mansourah.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Dar El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Guéneia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

5.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

6.) 10 kirats au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
832-C-864. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Benjamin Tannas, dit aussi Benjamin Athanassios, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 8 rue El Attar (Choubrah), au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1938, huissier Abbas Amin, dénoncée le 14 Août 1938, huissier M. Bahgat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1938, No. 725 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans de terrains sis au village de Deir El Ganadlah, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Dohra, parcelle No. 39.

2.) 1 feddan au même hod No. 13, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

3.) 20 sahmes au même hod No. 13, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

4.) 7 kirats au hod El Berkah El Kiblia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Mowrada No. 14, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
918-C-916. Jean Saleh Bey, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■
Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Younés Se-meida Abdel Nabi El Masri & Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Juillet 1933, No. 1412 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis à Héhia, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
880-DC-219 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Radouan Ahmed Enba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Février 1938, No. 1079 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis au village de Sariakous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
878-DC-217 Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Hamad Gad El Hak, fils de Hussein Hamad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafiss, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 3 Juillet 1937, huissier Sergi, transcrit le 26 Juillet 1937 sub No. 402, Béni-Souef, et le 2me des 17 et 19 Juillet 1937, huissier Alexandre, transcrit le 14 Août 1937 sub No. 1066 Minieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

89 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de 1.) El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), 2.) Mansafis et 3.) El Sahala, tous deux district de Abou Korkas (Minieh), divisés en trois lots:

1er lot.

53 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizka No. 10, de la parcelle No. 4.

3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Akoula No. 13.

11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

a) 2 feddans et 19 kirats, de la parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 21.

c) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 25, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

3.) Au hod El Rakik No. 15.

3 feddans des parcelles Nos. 20, 30 et 35, dont:

a) 2 feddans, des parcelles Nos. 30 et 35.

b) 1 feddan, de la parcelle No. 20.

4.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan, de la parcelle No. 4.

b) 19 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

5.) Au hod Abou Radi No. 3, de la parcelle No. 12.

12 feddans, 22 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

b) 11 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

6.) Au hod Rakik No. 15.

6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, en deux parcelles:

La 1re, de 5 feddans et 9 kirats.

La 2me, de 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes.

7.) Au hod El Ghalidi No. 12, de la parcelle Nos. 6 et 11.

13 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 6.

La 2me de 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 11 et No. 6.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

48 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

I. — Au hod Abou Radi No. 3.

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 3 feddans, parcelle No. 33.

II. — Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, parcelle No. 42.

La 2me de 12 kirats et 14 sahmes parcelle No. 43.

III. — Au hod Rizka No. 10.

4 feddans et 3 kirats, parcelle No. 18.

IV. — Au hod El Ghalidi No. 12.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

V. — Au hod El Akoula No. 13.

9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.

La 2me de 23 kirats, parcelle No. 20.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 33.

La 4me de 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

VI. — Au hod El Rakik No. 15.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 49.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 51.

La 4me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 52.

2me lot.

Au village de Mansafis.

32 feddans et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Acharah El Bahari No. 3.

1 feddan et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats, de la parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat, de la parcelle No. 36.

2.) Au hod Abou Acharah El Kebli No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Malaka No. 5.

3 feddans et 2 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 6 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 17.

4.) Au hod Neguib Eff. No. 25.

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

5.) Au hod Omar Bey No. 26.

7 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 14.

6.) Au hod El Mafrache El Kebli No. 28.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelles No. 9.

La 2me de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 13 kirats, parcelle No. 5.

7.) Au hod El Omda No. 18.

1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, de la parcelle No. 44.

8.) Au hod Rida Bey No. 12.

4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 41.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 50 et 51.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28.

9.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 18.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 16.

La 4me de 1 feddan, parcelle No. 14.

10.) Au hod El Kenaoui No. 15.

3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 14.

La 3me de 19 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 56.

11.) Au hod Aly Bey No. 39.

18 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 33.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 39.

12.) Au hod Cheikh Hafez No. 38.

19 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 34.

La 2me de 3 kirats, parcelle No. 20.

3me lot.

Au village de El Sahala.

3 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Eff. Islam No. 3. 20 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 7.

2.) Au hod El Halfaya No. 4.

2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2 et de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 3 feddans et 14 kirats est conforme à l'état actuel des biens et à la possession effective du débiteur mais d'après les titres de ce dernier qui consistent en un acte sous seing privé d'achat transcrit le 18 Décembre 1918, No. 7117, les dits biens sont de 3 feddans et 14 kirats à l'indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 4 sahmes situés au hods suivants: hod Mohamed Eff. Islam No. 3, hod El Halfaya No. 4, hod Dayer El Nahia No. 6, hod Hussein Bey No. 7 et hod El Saleh No. 2, kism tani, divisés en trois parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

804-C-836.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Moustapha Bahgat, savoir:

1.) Dame Akila Hanem Bent Sayed Abou Aly.

2.) Dame Boussaina Bent Sayed Abou Aly.

3.) Les héritiers de feu Gamil Sayed Abou Aly.

Les 2 premières demeurant à Héliopolis et les 3mes au Caire, 2 rue El Bergas (Garden-City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938, huissier Giovannoni, transcrit le 29 Juin 1938, No. 861 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans, 12 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Charouda No. 1.

2me lot.

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

3me lot.

19 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Ghoffara No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

912-C-910

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Emile Jacobs, banquier, belge.

Au préjudice du Sieur Edgard Curmi, propriétaire, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Mai 1935, transcrit le 31 Mai 1935 sub No. 339 (Fayoum).

Objet de la vente: 14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Fédimine, district de Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

915-C-913

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de Me P. D. Avierino, au Caire, poursuivant.

Au préjudice du Cheikh Badaoui Aly Fassad, propriétaire, égyptien à Faw, Markaz Dechna (Kéneh), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1938, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1938, No. 602 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Faou Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Amala No. 59, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la parcelle de 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Amala No. 59, parcelle No. 23 dans son intégralité.

3.) 8 kirats au hod El Amala No. 59, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 5 kirats au hod El Amala No. 59, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 6 kirats au hod El Amala No. 59, faisant partie de la parcelle No. 24.

6.) 6 kirats au hod El Amala No. 59, faisant partie de la parcelle No. 24.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,

941-C-918

L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de Thémistocle et André Capsimalis, subrogés au Crédit Foncier Egyptien.

Contre Abdalla Mohamed Belal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 9 Novembre 1934, No. 1557 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

42 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

945-C-922

Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Tawfik Abdel Malek, négociant, local, demeurant à Minieh, cessionnaire du Sieur Maxime Gouzot, rentier, français, demeurant à Hérouan.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Chadi et Hassan Chadi, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nazlet Chadi, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, dénoncé le 15 Janvier 1938 et transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 22 Janvier 1938, No. 100 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Propriété Hassan Chadi.

A. — 23 feddans et 19 kirats de terrains sis à Nazlet Chadi, Markaz Samallout (Minieh), en 6 parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Azhari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Azhari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hakim No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 10 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Saadieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

6.) 5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Propriété Mohamed Chadi.

B. — 4 feddans et 6 kirats sis au village de Nazlet Chadi, Markaz Samallout (Minieh), en 3 parcelles:

1.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la par-

celle No. 14, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 7 kirats au hod Saadieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 20 kirats au hod Abdel Hakim No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 10 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Propriété Hassan Chadi.

C. — 5 feddans et 13 kirats de terrains sis à Béni Samrag, Markaz Samalout (Minieh), au hod Khalil Eff. No. 47, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 10 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

943-C-920

N. Oghia, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Eweiss Abdel Samad El Menchaoui Maseoud & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Septembre 1933, No. 804 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en un lot.

1 feddan et 18 kirats sis à Homa, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 157,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,

Théodore et Gabriel Haddad,
877-DC-216 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ghobrial dit aussi Ghobrial Ishak, fils de feu Ishak Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au même Greffe des Hypothèques du susdit Tribunal en date du 31 Juillet 1937 sub No. 1007 (Minieh).

Objet de la vente:

44 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Helfaya No. 7, de la parcelle No. 6.

Ensemble:

Un puits artésien dans la propriété, formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 8 pouces actionnée par une machine fixe Ruston, Proctor, de 16 chevaux, sous abri en maçonnerie et dans le gage.

Deux puits ordinaires fournissant l'eau potable aux paysans de l'ezbeh.

Une ezbeh sur les terres, composée d'une maison d'habitation de 4 pièces et dépendances, 15 habitations ouvrières de 2 ou 3 pièces chacune.

Le tout en briques crues et dans le gage.

Le moulin, à deux paires de meules, est actionné par le moteur du puits artésien.

N.B. — La pompe artésienne et le moulin ne fonctionnent plus, les terres sont irriguées par une pompe avec moteur installée par les locataires.

Tels que les dits biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1815 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

58-C-979

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Maurice Mardini, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

32 m2 par indivis dans 345 m2 60 cm., dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism Khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

774-M-93. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Béchir Youssef, employé, sujet égyptien, demeurant à Choubra El Kheima, cessionnaire des droits et actions du Sieur Thomas Nicolas suivant acte authentique de cession reçu au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 14 Février 1937.

Contre le Sieur Mohamed Sadek El Azab El Béhéri, fils de El Azab El Béhéri, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Alex. Anhoury, dénoncée par exploit de l'huissier Ph. Bouez, en date du 25 Mai 1936 et transcrits le 27 Mai 1936 sub No. 5353.

Objet de la vente:

Une maison sise à Bandar Mit Ghamr district de même nom (Dak.), de la superficie de 80 m2 75 cm. située à cha-

reh Kemalet El Mehatta No. 20, kism tani, immeuble No. 13, moukallafa No. 378, construite en briques cuites, laquelle est bâtie sur ses terres Wakf El Cheikh Kassem, composée de deux étages et une chambre sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

773-M-92. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Sabet Sabet, fils de feu Choukralla, de feu Georges.

Au préjudice du Sieur Sourial Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1934, dénoncé les 7 et 23 Mai 1934 et transcrit le 22 Mai 1934, No. 5446 Dakahlieh, et le 3 Juin 1934, No. 5924 Dakahlieh.

Objet de la vente:

D'après le Cahier des Charges.

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Halaoui No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 10, 11 et 12.

D'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit-Ghamr, laquelle quantité est à prendre par indivis dans la superficie de la parcelle ci-après, au hod El Halaoui No. 2, parcelles Nos. 55, 54, 56 et 45.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar, au Caire.

Abdalla Néemeh, à Mansourah,
60-CM-981 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Jean Christodoulou, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini, marchand de bicyclettes, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Agami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1937, huissier Youssef Michel, dûment dénoncée et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937 sub No. 10671.

Objet de la vente:

Appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini.

75 m2 90 cm. sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Zeini No. 96, kism tani El Hawar, faisant partie de l'immeuble No. 1, à prendre par indivis dans

113 m2 86 cm. sur lesquels est élevée une maison d'habitation construite en briques cuites, composée de deux étages.

Tels que ces biens se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
867-M-98 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Abdalla Bey Néguib dit aussi Abdallah Hassan Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, dans la dahabia portant le No. 9156, rue Bahr El Aema, devant le réverbère No. 4551, amarrée juste en face de la petite porte du Guezira Sporting Club.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1933, dénoncée le 17 Juillet 1933, transcrits le 23 Juillet 1934 sub No. 7440 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Au village d'El Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.).

59 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 6 sahmes au hod El Adila No. 16, de la parcelle No. 1.

2.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marsa El Gharbi No. 15, de la parcelle No. 10.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 2.

4.) 9 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala No. 17, 2me section, de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 11 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

5.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 7 feddans et 7 kirats.

6.) 3 feddans et 7 kirats au hod Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 12.

7.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 9.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Khalifa wal Makrad No. 3, de la parcelle No. 10.

9.) 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, parcelles Nos. 4, 5 et 6, des parcelles Nos. 1 et 3.

10.) 9 feddans et 12 sahmes au hod El Karakei No. 20, de la parcelle No. 1.

11.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Karakei, de la parcelle No. 1.

12.) 12 kirats au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 17.

13.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Hazemi El Bahri No. 10, 1re section, de la parcelle No. 12.

14.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Mars El Gamal wal Gazayer No. 6, de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 11 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nouera El Kibli, kism awal, No. 16, parcelle No. 8 et de la parcelle No. 9.

2.) 7 kirats au hod Khadr No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Tall Khadr No. 7, de la parcelle No. 3.

4.) 4 feddans au hod Khawani No. 8, de la parcelle No. 20.

5.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Khawani No. 8, parcelle No. 31 et des parcelles Nos. 30 et 34.

6.) 9 kirats au hod El Khawani No. 8, de la parcelle No. 21.

3me lot.

Au village de Mit Gharita, district de Simbellawein (Dak.).

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, section 2me, parcelle No. 6 et de la parcelle No. 7.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, 2me section, de la parcelle No. 10.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, kism tani, de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

846-CM-878

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Lucie Rizk, ménagère, sujette égyptienne, demeurant à Mansourah, èsq. de cessionnaire du Sieur Nicolas Papamikhali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 4 Septembre 1937, No. 180/62e et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

Contre Elias Moussa Héchéma, ex-commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Mouafi, immeuble Gemayel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, dénoncée le 8 Novembre 1937, le tout transcrit le 10 Novembre 1937 sub No. 10064.

Objet de la vente:

A. — Une maison sise à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, parcelle No. 44, habitations No. 21, de la superficie de 345 m2 46 cm.

B. — Un dawar pour les bestiaux, au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, habitations No. 20, de la superficie de 124 m2 75.

C. — 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village, en trois parcelles:

La 1re de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Alaga No. 25, parcelle No. 18.

La 2me de 14 kirats et 1 sahme au hod Rached No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes, total de la superficie de la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan et 6 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Jacques D. Sabethai,

776-M-95.

Avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co., Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice de:

1.) Sieur Hammouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Mahgoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Sieur Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Dame Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Ch.), et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos, en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Dame Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncée les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous, Charkieh, à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 7 maisons pour les cultivateurs, 1 dawar, 2 mandaras et 1 écurie, et une maison à 2 étages, le 1er étage de 4 chambres et le 2me de 1 chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
817-CM-849 Avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte), secrétaire de la Municipalité de Manfalout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. A. Khoury en date du 3 Avril 1937, dénoncée par l'huissier N. Tarrazi en date du 10 Avril 1937 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 14 Avril 1937, No. 3679.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrains sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites.

Il existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Mansourah, le 14 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
865-M-96 Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête des Sieurs Elie & Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien, le 2me sujet égyptien, demeurant à Mansourah, midan Saleh Ayoub.

Contre El Cheikh Sayed Mohamed Moustafa Chéhata, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Tawabra, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1936, huissier A. Héchéma, transcrit le 8 Février 1936, No. 1564.

Objet de la vente:

1er lot.

74 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Ezbet El Tawabra, district de Manzala (Dak.), divisés comme suit:

24 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 5, parcelles Nos. 1 à 23 et parcelle No. 30.

15 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Malaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

34 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Beheira No. 6, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 12, 13, 16 et faisant partie des parcelles Nos. 11 et 14.

Il existe sur la limite Ouest de la 1re parcelle un dawar en briques crues, pour les bestiaux, érigé en partie sur la digue de tereet El Tawabra et en partie sur les terrains ci-haut mentionnés.

Ainsi que les dits biens s'étendent et comportent avec tous leurs accessoires de fait et de droit et toutes les constructions, arbres, dawars, aires, ezbehs ou habitations y élevées, qui en dépendent, ainsi que tous les droits de servitudes actives ou passives, occultes ou apparentes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4470 outre les frais.
Mansourah, le 16 Décembre 1938.
Pour les poursuivants,
980-M-114. G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte S. Cohen et Co., ayant siège à Mansourah.

Contre Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à El Manzaleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier A. Georges le 28 Juin 1932, dûment transcrite le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m² avec les constructions y élevées, comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en souessi au 1er étage, le tout sis au village d'El Manzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeuble No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5 chambres au 1er étage et sur la terrasse il existe 3 chambres construites en souessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.
Mansourah, le 16 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
108-M-123. A. Bellotti, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Mardi 27 Décembre 1938, et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de l'Egyptian Bonded Warehouses, à Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spé-

cialement commis, des marchandises suivantes:

- 1.) Neuf (9) caisses de laine à tricoter.
- 2.) Cinq (5) caisses de filati di lana.
- 3.) Huit (8) caisses de fil de laine.
- 4.) Une (1) caisse de filati di cotone.

La dite vente aura lieu **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 12 Décembre 1938.

Paiement au comptant; livraison immédiate; droits de criée 3 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
97-A-706 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 5.

A la requête de la Raison Sociale Forte & Zaccal, de siège au Caire.

A l'encontre de la Raison Sociale Clément Israël & Co., à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Septembre 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: agencement de bureau tel que bureaux ministre, vitrine, fauteuils, chaises, armoires, articles de papeterie, papier à lettres, punaises, des porte-plume, jouets.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
115-A-710. Charles A. Geahel, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Midan Sidi Abdel Gawad, rue Boulak El Guédid (Boulak), moulin El Chohada.

A la requête de Youssef Farag.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, de l'huissier G. Zappalà.

Objet de la vente: 150 sacs de farine, 1 coffre-fort, 1 bureau, des chaises, 1 ventilateur.

Le Caire, le 16 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
22-C-960. K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché d'Assiout (Haute-Egypte).

A la requête du Sieur Samaan Bichara.

Au préjudice du Sieur Nached Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 21 Avril 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque «Blackstone», de 62 H.P., No. 153116, avec ses accessoires.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
84-AC-693 Fauzi Khalil,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Elmanieh, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Au préjudice de:

- 1.) Abdallah Bey Merei.
- 2.) Cheikh Merei Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 17 Avril 1937, huissier Théo. Singer.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, « Blackstone », de la force de 11 H.P., portant le No. 211416, avec ses accessoires.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Fauzi Khalil,

Avocat à la Cour.

S3-AC-692.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41, rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Cy. of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,

Georges Totongui,

Avocat à la Cour.

76-C-997

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20 rue Maghraby.

A la requête de la Cie d'Assurances Générales sur la Vie.

Centre Ezra Chammas.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Octobre 1938, huissier Anis, validée par jugement sommaire du 15 Novembre 1938, R.G. No. 151/64e A.J., et d'une saisie-exécution du 10 Décembre 1938, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: 1 bureau, 2 fauteuils, 1 armoire bibliothèque, 1 petit ventilateur, 1 lampe portative de mur etc.

Pour la poursuivante,

16-C-954. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Bahbeit, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Mohamed Bey Scourour èsq.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Abdallah, savoir:

a) Dame Zohra bent Ahmed Youssef, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Salah, Zakaria, Zeinab et Fathia Mohamed Abdallah.

b) Dame Aziza bent Mohamed Abdallah.

c) Ahmed, fils de Mohamed Abdallah.

d) Younnès, fils de Mohamed Abdallah.

Tous propriétaires, égyptiens, en leur qualité d'Hoirs de la Dame Nafoussa Mohamed Abdallah, elle-même

héritière décédée de feu Mohamed Bey Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Novembre 1938, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami), pendante sur 10 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,

Grant Scandar, avocat.

24-C-962.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, dès 8 heures du matin.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre du Sieur Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, local, demeurant à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 13 Octobre 1938, huissier M. Kyritzi, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 5 Septembre 1938, R.G. 4079/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) Une quantité de maïs (doura seifi) en vrac, évaluée à 12 ardebs;

2.) 1 vache, robe rousse, âgée de 3 ans;

3.) 1 ânesse, robe blanche, âgée de 8 ans.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Pour la requérante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
37-AC-676 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawadia, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la R. S. A. Hasson & R. G. Maclaren.

Contre Aly Bey Aboul Fetouh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Décembre 1937, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente: 1 tracteur marque Bulldog, avec charrue à 3 lames; 3 taureaux, 2 bufflées et 1 cheval.

Mansourah, le 16 Décembre 1938.

106-M-121. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la R. S. A. Hasson & R. G. Maclaren.

Contre Abdel Latif Aly Hussein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, le 1er du 12 Mars 1938 et le 2me du 5 Septembre 1938.

Objet de la vente: 2 bufflées, 1 âne; la récolte de riz yabani sur 18 feddans et celle de coton Guizeh 7 sur 11 feddans.

Mansourah, le 16 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

107-M-122. Sédaka Lévy, avocat.

Date et lieux: Mercredi 28 Décembre 1938, à 9 h. a.m. à El Missah, à 10 h. a.m. à Débigue et à 10 h. 30 a.m. à Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête des Hoirs Joseph Israël, à Simbellawein (Dak.).

Contre les Hoirs Ibrahim Hassan, à El Missah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Septembre 1938, huissier Ibr. El Damanhour.

Objet de la vente: la récolte de 13 feddans de coton Zagora dont 5 feddans à El Missah, 5 1/2 feddans à Débigue et 2 1/2 feddans à Diarb El Souk, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Mansourah, le 16 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,

105-M-120. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mario Tirinanzi, commerçant en coutellerie, italien, ayant son fonds de commerce boulevard Saad Zaghloul, No. 29.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 24 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 10 Décembre 1938.

997-A-666 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite du Sieur Hamed Basiouni Khamis, commerçant en cuirs, sujet local, domicilié à Damanhour.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Mohamed Soutan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 10 Décembre 1938.

998-A-667 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Isidore Schlesinger, bijoutier, établi au Caire, rue Mouski, No. 44, demeurant à Sakakini, rue Ibn El Khaidar No. 22, de nationalité égyptienne, à la date du 13 Décembre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

54-C-975 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte privé visé pour date certaine le 10 Décembre 1938, No. 7411, une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Livio de Contessini, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom et les Sieurs F. J. Mc. Grady de Londres et J. J. Papasian de Londres, comme commanditaires.

La Société a pour Raison Sociale « De Contessini et Co » et pour objet le commerce en général et principalement celui des matériaux de construction. Son siège est à Alexandrie.

L'administration, la gérance et la signature appartiennent au Sieur Livio de Contessini.

La durée de la Société est de cinq années, à partir du 1er Décembre 1938, renouvelable tacitement de trois en trois années sauf préavis donné six mois avant l'expiration de la durée en cours.

Le montant de la commandite est de L.E. 2000.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour le Sieur Livio de Contessini,
36-A-675 Edwin Z. Salama, avocat.

MODIFICATION.

Il appert du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Décembre 1938 sub No. 128, vol. 56, fol. 100, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Egyptienne des Industries Textiles, S.A.E., tenue à la date du 2 Décembre 1938, a modifié comme suit l'art. 5 des statuts de la dite Société.

Article 5.

Texte nouveau.

« Le capital social est fixé à L.E. 500.000 représenté par 125.000 actions de L.E. 4 chacune ».

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour la Société Egyptienne
des Industries Textiles, S.A.E.,
996-A-665 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé, déposé au rang des minutes au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire suivant procès-verbal de dépôt en date du 19 Novembre 1938 sub No. 5822, il résulte que la durée de la Société Doche, Trad & Cie., ayant siège au Caire, a été prorogée jusqu'au 30 Septembre 1945 avec renouvellement tacite d'année en année faute de préavis de la part de l'un des associés responsables par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour Doche, Trad & Cie.,
23-C-961 G. Kardouche, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. Willem Doorenbos, M. D., of Avenue Ismail Sidky Pacha 67, Bulkeley, Ramleh, Alexandria.

Date & No. of registration: 7th December 1938, No. 106.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: letters « B.R.I. » within concentric circles and words « Bacteriophage Research Institute ».

Destination: for scientific research and the preparation and production of bacteriophages and all bacteriophage products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
42-A-681

Applicant: Society of Chemical Industry in Basle, Basle, Switzerland.

Date & No. of registration: 10th December 1938, No. 130.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Percorten ».

Destination: all goods falling in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
43-A-682

Applicant: Pool, Lorrimer & Tabberer Ltd., of 33 to 35 King Street, Leicester, England.

Date & No. of registration: 7th December 1938, No. 107.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 16.

Description: flying fox within a black disc all within concentric circles, on top are words « Flying Fox » on panel and below name of applicants.

Destination: Bootees, Infantees, scarves, polkas, hose, half-hose, sweaters, vests, pants, and like articles, all being made of wool.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
88-A-697.

Applicant: General Foods Corporation, of 250 Park Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 10th December 1938, No. 129.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 55.

Description: head of an Indian within a shield and word « Calumet ».

Destination: food or ingredients in food.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
89-A-698.

Déposant: Nicolas J. Cassimatis, 4, rue Sésostris, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 8 Décembre 1938, No. 121.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette portant comme élément distinctif: la dénomination « BUTTERFLY », l'inscription « Eau de

Cologne aux 12 fleurs », les initiales G M M dans un triangle et la mention Gds. Magasins Minerva.

Destination: Eaux de Cologne.
Agence de brevets J. A. Degiarde.
44-A-683

Déposante: « Moharrem Press », Raison Sociale H. Topalian & W. Scharf, ayant siège à Alexandrie, 51 rue Moharrem-Bey.

Date et No. du dépôt: le 8 Décembre 1938, No. 122.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 32 et 26.

Description: la dénomination « Moharrem » et la marque consistant en un bédouin tenant dans son bras un fusil et monté sur un chameau courant dans le désert.

Destination: la dénomination et la marque dont s'agit sont destinées à identifier les cartes à jouer fabriquées par la Société dépositaire, qui se réserve le droit d'employer dans la marque en question toutes sortes de couleurs et de dimensions.

5-A-674 C. A. Casdagli, avocat.

Déposant: El Sayed Tewfik El Beltagui, négociant, égyptien, domicilié à Méhalla El Kébir (Gharbieh).

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 105.

Nature de l'enregistrement: Modification Marque de Fabrique.

Remplacement de l'inscription « NATIONAL DYES & CHEMICALS » par celle de « UNIVERSAL DYES & CHEMICALS » dans la marque de fabrique enregistrée le 28 Juin 1937 sub No. 814, Classe 38 (Matières Colorantes).

993-A-662 Joseph Zeitoun, avocat.

Applicant: Vasenolwerke Dr. Arthur Kopp, K.G., No. 2 Wittenbergerstrasse, Leipzig C. 1., Germany.

Date & Nos. of registration: 5th December 1938, Nos. 101 & 100.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 41, 50 & 26.

Description: word « VANOSOL ».

Destination: 1st., Remedies, chemical products for medical and hygienic purposes, pharmaceutical drugs and preparations, disinfectants (Class 41); 2nd., Perfumery, cosmetic, toilet preparation, soap (Class 50). The aforesaid Trade Mark has been registered in Germany on the 5th October 1937, under No. 496548/V16258.

For applicant,
The Anglo-American Patent Agency.
91-A-700.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Boghos Etmekdjian, sujet égyptien, propriétaire d'un atelier mécanique, sis à chareh Boustan El Maksî, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1938, No. 11.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 10 a.

Description: une 3me amplification de l'invention enregistrée en son nom sous le No. 92 du 7 Février 1938.

Détails de 5 types différents de serrure de sûreté.

Destination: pour portes roulantes.
57-CA-978 Boghos Etmekdjian.

Déposante: Société d'Etudes et Applications Industrielles, avenue Fraisse 12, Lausanne, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 1er Décembre 1938, No. 19.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 34 D.

Description: procédé pour la conservation des éléments aromatiques d'un extrait de café sec et soluble.

Destination: à éviter le dépôt de matières plus ou moins étrangères au produit, se faisant dans la solution.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
85-A-694.

Déposante: C. Chabal & Cie, à 34, rue Ampère, Paris.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 26.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 43.

Description: procédé de coagulation fractionnée, particulièrement applicable à la purification des eaux et bassin permettant la mise en œuvre de ce procédé.

Destination: à rendre la réaction chimique et la décantation plus complète.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
86-A-695.

Applicant: Wm. Simons & Co., Ltd., of London Works, Renfrew, Near Glasgow, Scotland.

Date & No. of registration: 10th December 1938, No. 28.

Nature of registration: Invention, Class 5 c.

Description: improvements relating to radial suction dredgers.

Destination: to provide improved means for operating the turntable in a dredger.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
87-A-696.

Déposante: Schering A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 10 Décembre 1938, No. 30.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: procédé pour la formation de dérivés acyliques de l'hormone dihydrofolliculaire.

La dépositante déclare que le dit brevet d'invention a été enregistré en Allemagne le 24 Décembre 1932 sub No. 644390/646024 — 641994.

Destination: pour la formation de dérivés de l'hormone dihydrofolliculaire, caractérisés par le fait que l'hormone dihydrofolliculaire, respectivement ses dérivés monacyliques, sont soumis à l'action de substances acylisantes.

1000-A-669 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: Schering A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 10 Décembre 1938, No. 31.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: procédé pour la préparation d'un produit d'hydrogénation de l'hormone folliculaire.

Destination: pour la formation d'un produit d'hydrogénation de l'hormone folliculaire C18 H22 O2, caractérisé par la modification du procédé de la demande d'enregistrement principale Sch 95 897/IVa/12 p en ce sens que l'hormone folliculaire est traitée avec des catalyseurs faiblement actifs ou impropres à

l'hydrogénation du noyau benzoïque jusqu'à l'absorption de deux atomes d'hydrogène.

999-A-668 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: Schering A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 10 Décembre 1938, No. 32.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: procédé pour la préparation de dérivés acyliques de l'hormone dihydrofolliculaire.

La dépositante déclare que le dit brevet d'invention a été enregistré en Allemagne le 24 Décembre 1932 sub No. 644390.

Destination: changement du procédé protégé par le brevet 641994 concernant la formation de dérivés acyliques de l'hormone dihydrofolliculaire: On soumet les dérivés acyliques de l'hormone folliculaire à la réduction dans les conditions connues, de sorte qu'une hydrogénation du noyau aromatique et/ou séparation d'oxygène ne s'effectue pas.

1-A-670 Hector Liebhaber, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Fourniture des Registres et Imprimés dont le Greffe du Tribunal Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année prochaine.

Le délai imparti dans l'annonce insérée dans ce journal des 9/10 Décembre 1938, No. 2460, a été prorogé au 26 Décembre 1938.

55-C-976 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Mobilière.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matarieh.
A la requête d'Albert Eskinazi.

Contre Mohamed Aly Ismail.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1938.

Objet de la vente: une auto marque « Oldsmobile ».

Le Caire, le 16 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
153-C-32 S. Friedman, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariouf



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariouf, No. 5

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Egyptienne d'Entreprises
Urbaines et Rurales.**

Avis aux Obligataires.

Messieurs les Porteurs d'Obligations 4 0/0 sont informés que le coupon semestriel No. 5, échéant le 1er Janvier 1939, est payable à partir du 2 Janvier 1939, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie.

Alexandrie, le 17 Décembre 1938.
90-A-699.

« **Tabacs et Cigarettes Matossian S.A.** »

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Samedi 24 Décembre 1938, à 11 heures a.m., à Ghizeh, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes;
- 2.) Nomination d'Administrateurs;
- 3.) Nomination du Censeur.

626-DC-184 (2 NCF 8/17).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Mardi 27 Décembre 1938, à 10 heures 45 a.m., à Alexandrie, 2, rue Moufatiche (Hadra), avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes et fixation du dividende s'il y a lieu;
- 2.) Nomination d'Administrateurs;
- 3.) Nomination du Censeur.

625-DC-183 (2 NCF 8/17).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 27 Décembre 1938, à 11 heures a.m., au siège de la société à Alexandrie, 2, rue Moufatiche (Hadra) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Transfert du siège social d'Alexandrie à Ghizeh.
- 2.) Modification du premier paragraphe de l'article 3 et du deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts.

Texte Actuel.

Art. 3 (1er paragraphe).

La Société a son siège et son domicile légal en Egypte, à Alexandrie.

Nouveau Texte Proposé.

Art. 3 (1er paragraphe).

La Société a son siège et son domicile légal en Egypte, à Ghizeh.

Texte Actuel.

Art. 14 (2me paragraphe).

Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société à Alexandrie ou à la succursale du Caire.

Nouveau Texte Proposé.

Art. 14 (2me paragraphe).

Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société à Ghizeh ou à la succursale d'Alexandrie.

630-DC-188 (2 NCF 8/17)

**Société Anonyme des Halles Centrales
d'Egypte.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Lundi 26 Décembre 1938, à 4 heures p.m., au Siège Social (Marché de Bab El Louk) au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes.
Répartition des Bénéfices.
Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant.

Election d'un Censeur pour l'Exercice 1938-39 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, au Caire, et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
482-C-666 (2 NCF 8/17).

The Manure Company of Egypt S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société The Manure Company of Egypt S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 27 Décembre 1938, à 4 h. p.m., au siège social, au Caire, 6 rue Sherifein.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Censeurs;
Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937/38;

Election d'Administrateurs en remplacement de ceux sortants, qui sont rééligibles;

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/39 et fixation de leur indemnité;

Divers.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins et justifier du dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la réunion dans une banque reconnue.

Le Conseil d'Administration.
765-C-822 (2 NCF 9/17)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

2me Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens de 72 f. 21 k. 12 s., sis aux villages de Zawiet Nawia et Nazlet Zawiet (Beba), appartenant à Abbas Gaber et Younès Mohamed Sid Ahmed,

Met en location, par voie d'enchères publiques, 44 f. 6 k. 8 s. appartenant au premier et 28 f. 15 k. 4 s. au second, pour l'année agricole finissant le 31 Octobre 1939, avec les cultures y existantes et avec possibilité de renouvellement pour une deuxième année.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 27 Décembre 1938, dès 5 h. p.m., au bureau du Séquestre, 17 rue Antikhana, Le Caire.

Le Cahier des Charges relatif à la susdite location peut être consulté au bureau susdit et des offres peuvent être adressées dans des enveloppes fermées et cachetées.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera nécessaires aux intérêts des parties.

Le Caire, le 15 Décembre 1938.

98-C-3

Sam Molho.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne.

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.